

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51^e SEANCE

Séance du Mardi 12 Juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1794).
2. — Excuses (p. 1794).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1794).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1794).
5. — Dépôt de rapports (p. 1794).
6. — Dessaisissement d'une commission (p. 1795).
7. — Demandes de discussion immédiate (p. 1795).
8. — Renvois pour avis (p. 1795).
9. — Membres des sous-commissions et des commissions de coordination (p. 1795).
10. — Vérification des pouvoirs (p. 1796).
Cameroun, 2^e section: adoption des conclusions du 2^e bureau.
Landes: adoption des conclusions du 5^e bureau.
11. — Scrutin pour l'élection de six titulaires délégués à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1796).
12. — Scrutin pour l'élection des délégués à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 1797).
13. — Accidents du travail des sapeurs-pompiers non professionnels.
— Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1797).
Discussion générale: MM. François Ruin, rapporteur de la commission du travail; Restat, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Art. 2 bis, 2 ter, 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Convocation des réservistes. — Discussion immédiate d'une proposition de loi (p. 1799).

Discussion générale: MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la défense nationale; Naveau, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Ajournement de la discussion.

15. — Titulaires délégués à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1800).
16. — Délégués à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 1801).
17. — Scrutin pour l'élection de six suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1801).
18. — Scrutin pour l'élection d'un juré à la Haute Cour de justice (p. 1801).
19. — Convocation des réservistes. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 1801).

Suite de la discussion générale: MM. Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Edgar Pisani, rapporteur de la commission de la défense nationale; Paumelle, Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Naveau. — Rejet, au scrutin public.

- Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur, Julien Brumhes, le ministre. — Retrait.
- Adoption de l'article et de la proposition de loi.
- Modification de l'intitulé.
20. — Recouvrement des frais dus aux mahakmas d'Algérie. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1804).
21. — Cadis spéciaux en Algérie. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1804).
22. — Prescription en matière d'accidents du travail. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1804).
- Modification de l'intitulé.
23. — Intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1805).
- Discussion générale: M. Suran, rapporteur de la commission de l'agriculture.
- Passage à la discussion des articles.
- Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble de la proposition de loi.
24. — Modification de l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. — Discussion immédiate et rejet d'une proposition de loi (p. 1805).
- Discussion générale: MM. Radius, rapporteur de la commission des pensions; Namy, Edmond Michelet, Auberger, Plait, de Chevigny.
- Sur le passage à la discussion des articles: MM. de Villoutreys, Pidoux de la Maduère, Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Edmond Michelet, de Chevigny, Léo Hamon, Jacques Debù-Bridel.
- Rejet, au scrutin public, de la proposition de loi.
25. — Délégués suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1813).
26. — Juré à la Haute Cour de justice (p. 1813).
27. — Transmission d'un projet de loi (p. 1813).
28. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1813).
29. — Dépôt de rapports (p. 1814).
30. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1814).
31. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1814).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 juillet 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. de Geoffre et Rabouin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 376, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 377, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 383, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Le Sassi Boisauté une proposition de loi tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Primet un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relative aux appellations d'origine des fromages (n° 424 et 625, année 1954, 93, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 375 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Gay un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie (n° 161, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Gay un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie (n° 179, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 380 et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (n° 195, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Ruin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 56, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Pisani un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 353, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 384 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivierez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par

L'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 223, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 386 et distribué.

— 6 —

DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 23 juin 1955, le Conseil de la République a renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 353, année 1955).

La commission de la défense nationale, en accord avec la commission de l'agriculture, demande que l'examen de cette proposition de loi lui soit renvoyé, au fond, la commission de l'agriculture demeurant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 353, année 1955).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n° 369, année 1955).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés » (nos 103 et 364, année 1955).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 56, année 1955) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (n° 195, année 1955).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie (n° 161, année 1955) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie (n° 179, année 1955).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate ; sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure

— 8 —

RENOVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des

retraites du personnel des entreprises (n° 239, année 1955), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 bis (n° 332, année 1955) dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 334, année 1955) dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS ET DES COMMISSIONS DE COORDINATION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres des sous-commissions instituées par la loi et des commissions de coordination.

I. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte :

1° Par la commission des affaires économiques :

MM. Brousse, Gadoin, Méric, François Patenôtre ;

2° Par la commission des finances :

MM. Alric, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Filippi, Lamarque, Litaïse, Marrane, Pellenc, Rogier, Tinaud, Walker ;

3° Par la commission de la marine et des pêches :

M. Castellani ;

4° Par la commission des moyens de communication :

MM. Boisrond, Kalenzaga, Pinton.

5° Par la commission de la production industrielle :

MM. Cornat, Jaubert, Piales, Vanrullen.

II. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale :

1° Par la commission des finances :

MM. Armengaud, André Boutemy, Bousch, Courrière, Maroselli ;

2° Par la commission de la défense nationale :

MM. Julien Brunhes, Augarde, de Maupeou, Pic, Pisani ;

3° Par la commission de la France d'outre-mer :

M. Razac.

III. — Ont été désignés par la commission des finances pour faire partie de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation :

MM. Alric, Armengaud, Auberger, Courrière, Debû-Bridel, Litaïse, Longuet, Marrane, Pellenc, Walker.

IV. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier :

1° Par la commission des affaires économiques :

MM. Gadoin, Naveau ;

2° Par la commission des affaires étrangères :

MM. Biatarana, Pierre Commin, Pinton, Mme Thome-Patenôtre ;

3° Par la commission de la défense nationale :

M. Jacques Masteau ;

4° Par la commission des finances :

MM. Alric, Armengaud, Bousch ;

5° Par la commission de la production industrielle :

MM. Coudé du Foresto et Vanrullen.

V. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 :

1° Par la commission des affaires économiques :

MM. Philippe d'Argenlieu, Charles Durand, Tamzali Abdendour ;

2° Par la commission de l'agriculture :

MM. Capelle, Naveau, Restat ;

3° Par la commission des finances :

MM. Coudé du Foresto, Longuet, Pellenc ;

4° Par la commission de la France d'outre-mer :

MM. Durand-Réville, Gondjout, Razac ;

5° Par la commission de la marine et des pêches :

MM. Claireaux, Symphor ;

6° Par la commission des moyens de communication :

MM. Bouquerel, René Dubois ;

7° Par la commission de la production industrielle :

MM. Descours-Desacres, Jaubert, Kotouo ;

8° Par la commission de la reconstruction :

MM. Courroy, Pisani ;

9° Par la commission du travail :

MM. Hassan Gouled, Montpied ;

VI. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine :

1° Par la commission des affaires économiques :

Titulaires : MM. Clerc, Fousson, Méric, Rochereau.

Suppléants : MM. Brousse, Enjalbert, Schiaffino, de Villoutreys ;

2° Par la commission des affaires étrangères :

Titulaires : MM. Brizard, Léo Hamon, Marius Moutet, Yver.

Suppléants : Mme Devaud, M. Filippi, Mme Thome-Patenôtre ;

3° Par la commission de la défense nationale :

Titulaires : MM. Chochoy, Lemaire, Maroselli, Michelet.

Suppléants : MM. Robert Aubé, Henri Barré, Yves Jaouen, de Montullé ;

4° Par la commission de la défense nationale :

Titulaires : MM. Charles Brune, Durand-Réville, Motais de Narbonne, Rivierez.

Suppléants : MM. Boisond, Chamaulte, Hassan Gouled, Susset ;

5° Par la commission des finances :

Titulaires : MM. Bousch, Boutemy, Maroger, Pellenc.

Suppléants : MM. Litaise, Roubert.

VII. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique :

1° Par la commission des affaires économiques :

Titulaires : MM. Lemaire, Rochereau.

Suppléants : MM. Fousson, Marignan ;

2° Par la commission des affaires étrangères :

Titulaires : MM. Philippe d'Argenlieu, Chazette.

Suppléant : M. Léo Hamon ;

3° Par la commission de l'agriculture :

Titulaires : MM. Durieux, Primet.

Suppléants : MM. Jollit, Le Bot ;

4° Par la commission de la défense nationale :

Titulaires : MM. le général Béthouard, Piales, Pinchard ;

5° Par la commission de l'éducation nationale :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, de Maupeou, Symphor.

Suppléants : MM. Descamps, Estève, Paul Robert ;

6° Par la commission de la famille :

Titulaires : MM. Descours-Desacres, Portmann.

Suppléants : MM. Jean Fournier, de Rocca-Serra ;

7° Par la commission des finances :

Titulaires : MM. Alric, Armengaud, Coudé du Foresto.

Suppléants : MM. Auberger, Rogier ;

8° Par la commission de la France d'outre-mer :

Titulaires : MM. Charles Brune, Quenum-Possy-Berry.

Suppléants : MM. Aubé, Trellu ;

9° Par la commission de la marine et des pêches :

Titulaire : M. Cornat ;

10° Par la commission des moyens de communication :

Titulaire : M. Mistral.

Suppléant : M. Bouquerel ;

11° Par la commission de la production industrielle :

Titulaires : MM. Billiemaz, Longchambon, Vanrullen.

Suppléants : MM. Georges Boulanger, Calonne, de Villoutreys.

Acte est donné de ces désignations.

— 10 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

Je rappelle au Conseil de la République qu'en application de l'article 5 du règlement les rapports d'élection dont les conclusions feraient l'objet d'une inscription de parole ou d'un amendement seront retirés de l'ordre du jour de la présente séance.

TERRITOIRE DU CAMEROUN

Le rapport contenant les conclusions du rapport du premier bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (2^e section) a été inséré au *Journal officiel* du 7 juillet 1955.

Votre deuxième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du premier bureau.

(Les conclusions du premier bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Arouna N'Joya est admis. (Applaudissements.)

DÉPARTEMENT DES LANDES

Le rapport contenant les conclusions du rapport du cinquième bureau sur les opérations électorales du département des Landes a été inséré au *Journal officiel* du 7 juillet 1955.

Votre cinquième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du cinquième bureau.

(Les conclusions du cinquième bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Gérard Minvielle et Jean Fournier sont admis. (Applaudissements.)

— 11 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE SIX DELEGUES TITULAIRES A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du conseil de l'Europe.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1949 les six membres titulaires doivent comprendre au moins un représentant des territoires d'outre-mer.

La majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

D'autre part, conformément à l'article 76 du règlement, les élections ont lieu au scrutin secret.

Je prie M. Louis Gros, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

Sont désignés :

- 1^{er} table : MM. Ouezzin Coulibaly, Driant, François Schleiter ;
 2^e table : MM. Jean-Louis Tinaud, Marcel Boulangé, Chazette ;
 3^e table : MM. Pascaud, Durieux, Méric ;
 4^e table : MM. Claireaux, Marcel Rupied, de Lachomette ;
 5^e table : MM. Soldani, Jacques Debü-Bridel, de La Contrie ;
 6^e table : MM. de Rocca-Serra, Baudru, Gondjout.

Suppléants : MM. Raybaud, Suran, Jean Fournier, Verneuil, Zussy, Albert Lamarque.

Le scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures vingt-cinq minutes.)

— 12 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. Si le Conseil en était d'accord, je pense que nous pourrions procéder dès maintenant au scrutin pour l'élection des délégués à l'assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier, qui aurait lieu en même temps et dans la même salle que le scrutin pour l'élection des membres titulaires de l'assemblée du conseil de l'Europe.

Lorsque ces deux scrutins seraient terminés, le Conseil de la République serait appelé à procéder simultanément au scrutin pour l'élection des membres suppléants de l'assemblée du conseil de l'Europe et au scrutin pour l'élection d'un juré titulaire à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954.

Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

Nous allons donc procéder maintenant au scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances.

En application du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, les élections ont lieu au scrutin secret.

Je prie M. Arouna N'Joya, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote et j'invite MM. les sénateurs qui viennent d'être désignés à bien vouloir assister MM. les secrétaires pendant les opérations de dépouillement du scrutin.

Le scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures trente minutes.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à l'expiration du délai d'une heure prévu pour les discussions immédiates. (Assentiment.)

M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. La commission de la défense nationale sera prête à déposer son rapport au fond à dix-sept heures vingt-cinq. Je demande aux membres de la commission de bien vouloir se réunir immédiatement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?..

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS NON PROFESSIONNELS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 56, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?..

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 2 février 1955 l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi qui assujettit à la législation sur les accidents du travail dans les professions non agricoles les inspecteurs départementaux non professionnels des services d'incendie et les sapeurs-pompiers communaux non professionnels.

Dans l'état actuel des choses, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient déjà des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles. Par contre, les sapeurs-pompiers volontaires sont garantis contre les incapacités de travail permanentes, contractées en service commandé, par la loi du 28 juillet 1927 modifiée à diverses reprises. Un projet de loi, récemment rapporté par notre collègue M. Verdeille et adopté par le Conseil de la République, a relevé le montant annuel de la pension viagère au chiffre de 101.120 francs à compter du 25 décembre 1951, ce total pouvant être revalorisé par décret en fonction du taux de la pension principale accordée aux soldats invalides de guerre.

Le dévouement dont font preuve les sapeurs-pompiers volontaires est unanimement reconnu. Il est donc naturel de couvrir les risques qu'ils courent dans l'exercice d'une fonction qu'ils remplissent dans l'intérêt commun. Le projet que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission du travail améliorera de façon très sensible le sort de ces derniers puisque, à l'avenir, les accidents seront régis par la loi du 30 octobre 1946, c'est-à-dire qu'une personne atteinte d'une incapacité permanente et totale obtiendra une rente de 276.000 F par an, à laquelle pourra s'ajouter, le cas échéant, une majoration pour tierce personne.

Toutefois, diverses observations très pertinentes ont été formulées devant votre commission, et je me permets de vous les soumettre.

Tout d'abord, le salaire qui doit servir de base aux indemnités prévues ne correspond pas toujours à la réalité; c'est ainsi que de nombreux mécaniciens, garagistes ou autres artisans ont un salaire réel beaucoup plus élevé que celui prévu, et ils sont nombreux dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires.

De plus, le projet de loi ne prévoit pas d'indemnités en faveur des auxiliaires volontaires, non sapeurs-pompiers, qui prêtent leur concours lors d'un sinistre, surtout à la campagne. Il en est de même pour les sections de pompiers fonctionnant dans certaines usines ou à l'intérieur de grands établissements, lorsqu'elles portent secours à l'extérieur de ces établissements.

D'autre part, le projet qui nous a été soumis n'a pas indiqué de façon précise à qui incomberont les charges de l'employeur, un règlement d'administration publique devant déterminer les modalités d'application. Jusqu'ici, l'Etat supporte seul les charges de la loi du 28 juillet 1927 et il paraîtrait normal qu'il continue à supporter celles qui seront la conséquence du projet de loi. D'après les calculs de l'administration, les cotisations

« accidents » correspondantes seraient d'environ cent millions de francs, c'est-à-dire à peu près quatre cents francs par sapeur-pompier, alors que les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur pour la nouvelle application de la loi de 1927 s'élèvent à 30 millions. L'adoption du projet de loi laisserait subsister au surplus quatre catégories de risques qui n'entreraient pas dans le cadre de la loi du 28 juillet 1927 et qui resteraient à la charge des collectivités communales ou départementales.

1° Garantie supplémentaire se rapprochant du salaire réel ;

2° Responsabilité des dommages causés aux tiers par les sapeurs-pompiers ;

3° Indemnisation des dommages subis par les requis et les bénévoles ainsi que par les pompiers industriels appelés à collaborer avec les sapeurs-pompiers communaux ;

4° Dommages causés par les véhicules des services d'incendie.

Ces diverses responsabilités devront continuer à être garanties par des contrats d'assurance pour éviter aux communes des charges importantes en cas d'accidents.

D'autre part, le règlement d'administration publique devrait prévoir les modalités et les éventuelles indemnités de résiliation des contrats d'assurance actuellement en cours, qui devront être modifiés pour tenir compte de la présente loi.

Enfin, ainsi que l'avait déjà souligné M. Meck dans son rapport à l'Assemblée nationale, il est difficile de concevoir que les accidents survenus antérieurement à la loi resteront régis par la loi de juillet 1927 et la fédération nationale des sapeurs-pompiers souhaite que tous les pensionnés soient rattachés au même régime de pensions. C'est dans ce sens que votre commission a modifié l'ancien article 3 du projet et ajouté un article 2 *ter*.

En résumé, votre commission du travail et de la sécurité sociale estime qu'il est absolument nécessaire de donner aux sapeurs-pompiers volontaires les garanties qu'exigent leur dévouement et les risques auxquels ils sont exposés.

Cependant, il est apparu à plusieurs d'entre nous que la loi du 30 octobre 1946, qui devrait normalement s'appliquer à des personnes dont la dépendance économique vis-à-vis d'un patron ou employeur est certaine, s'étend de jour en jour à des catégories nouvelles. Il en résulte des difficultés, dont celle du financement ou des cotisations n'est pas la moindre. Certains autres ont fait observer que les collectivités locales, départements ou communes, devraient avoir la liberté d'assurer leurs risques comme ils l'entendent sans être obligés de cotiser à la sécurité sociale.

Nous pensons cependant qu'une mesure d'ordre général doit intervenir rapidement, et si l'Etat accepte de prendre en charge les accidents des sapeurs-pompiers, comme il le faisait partiellement jusqu'ici par la loi de juillet 1927, l'objection précédente n'a plus sa raison d'être, mais il faut qu'il reste bien entendu que les caisses de sécurité sociale reçoivent intégralement les cotisations correspondant aux risques à couvrir.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le texte qui vous a été présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Restat, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur s'est plus spécialement occupée des questions de financement et des libertés des collectivités locales.

Une fois de plus, nous nous trouvons devant un texte, proposé par l'Assemblée nationale, dans lequel aucun financement n'est prévu sur le plan national ; seules les collectivités locales auront à payer une augmentation des cotisations. Si, dans ce texte, il était prévu une participation de l'Etat, comme il se doit, il y aurait certainement eu moins de réticences de la part de votre commission saisie pour avis.

Nous voudrions également poser quelques questions. Des départements n'ont pas attendu cette loi pour assurer leurs pompiers bénévoles. Ces contrats sont en cours à l'heure actuelle. Dans la loi que nous votons, obligatoirement, nous devons passer des contrats avec la sécurité sociale. Quelle sera la situation des départements qui ont des contrats en cours ? Devront-ils payer une double cotisation ? La loi ne prévoit pas que, automatiquement, ces contrats seront résiliés. Alors où allons-nous ?

Il reste encore un troisième point. Depuis le dépôt du projet de loi en 1954, il y a eu un décret-loi du 20 mai 1955 qui réorganise l'ensemble de ces corps de pompiers dans le cadre départemental.

Or, il n'y a aucune coordination entre ce projet de loi déposé antérieurement, projet que nous soumettons appelés à voter, et le décret-loi qui a été pris il y a quelques mois.

C'est dans ces conditions que nous nous rallions aux conclusions de la commission du travail. Nous demandons que l'Etat prenne en charge l'ensemble de ces annuités. Au fur et à mesure que nous y verrons plus clair, qu'une coordination nécessaire sera assurée et que les collectivités auront sauvegardé leurs intérêts et leurs finances, nous ne verrons que des avantages à une assurance collective. Mais dans l'immédiat, la loi n'étant pas au point, les différents textes n'étant pas coordonnés, si l'Etat ne prenait pas en charge la totalité des sommes à verser à la sécurité sociale, la commission de l'intérieur vous proposerait certainement, comme la commission du travail, le rejet pur et simple du projet de loi, de façon à permettre au Gouvernement, au cours d'une navette, de se pencher sur ce problème, de coordonner le travail des différents ministres et de présenter des propositions concrètes et de caractère collectif. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aurais souhaité qu'un membre du Gouvernement puisse répondre à M. Restat et je pense que M. le ministre de la défense nationale ici présent voudra bien le faire. Pour ma part, je lui rappellerai simplement que la commission du travail a prévu le financement dans les articles 2 *bis* et 2 *ter* dont je demanderai, d'ailleurs, qu'ils soient discutés avant les autres articles.

Je ferai ensuite remarquer à M. Restat que j'ai prévu, dans mon rapport, que le règlement d'administration publique devrait prévoir les modalités et les éventuelles indemnités de résiliation des contrats d'assurance en cours si le projet de loi que nous discutons est adopté.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Conseil de la République de voter ce projet de loi.

M. le président. La commission du travail vous demande de commencer par la discussion des articles 2 *bis* (nouveau) et 2 *ter* (nouveau) et de réserver les articles 1^{er} et 2.

La réserve demandée par la commission est de droit.

Nous allons donc commencer par l'examen de l'article 2 *bis* (nouveau), dont je vous donne lecture :

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Les obligations d'employeurs prévues par le règlement d'administration publique pris en application de l'article 2 ci-dessus incomberont à l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 *bis* (nouveau).

(*L'article 2 bis (nouveau) est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *ter* (nouveau). — Le paiement des pensions servies en application de la loi du 23 juillet 1927, incombera aux caisses de sécurité sociale, qui recevront annuellement de l'Etat la contre-partie de cette charge. » — (*Adopté.*)

Nous revenons à l'examen de l'article 1^{er}, dont je donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 6° Les sapeurs-pompiers communaux non professionnels et les inspecteurs départementaux non professionnels des services d'incendie pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les personnes visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 6^o du présent article... »

(*Le reste sans changement.*) — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le règlement d'administration publique qui en détermine les modalités d'application ».

Par voie d'amendement, M. de Villoutreys propose de rédiger ainsi cet article :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et fixera la date à laquelle elle entrera en vigueur ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, il s'agit d'un simple amendement rédactionnel. Vous avez sans doute remarqué comme moi que le texte de l'article 3 qui nous est soumis est un véritable pathos; je demande que l'on respecte un peu la langue française. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

CONVOCATION DES RESERVISTES

Discussion immédiate d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 353, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale m'a chargé d'exprimer sa reconnaissance à la commission de l'agriculture qui, ayant été saisie conformément au règlement, a accepté de se dessaisir du rapport au fond. S'agissant d'une modification à la loi sur le recrutement de l'armée il était équitable que notre commission fût saisie.

Le texte voté par l'Assemblée nationale aboutit à rendre impossible toute convocation de réservistes entre les dates du 20 juin et du 20 septembre. La commission de la défense nationale, unanime, considère qu'une telle décision est susceptible de porter une atteinte grave, une atteinte définitive sans doute à l'organisation même de la réserve et à la formation des cadres de cette réserve.

Dans ces conditions, la commission de la défense nationale, se plaçant d'une part au point de vue des intérêts de la défense nationale, mais prenant en considération d'autre part les intérêts économiques qui ont fondé le vote de l'Assemblée nationale, propose à vos suffrages le texte qui suit et qui vous a été distribué :

« Les dates de convocation des réservistes aux périodes d'exercice sont fixées par les autorités militaires régionales, en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire (I. G. A. M. E.) chargés eux-mêmes de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels.

« A titre exceptionnel, des sursis pourront être accordés pour des cas sociaux particulièrement intéressants qui seront examinés conjointement par les autorités militaires et préfectorales. »

En soumettant ce texte à vos suffrages, la commission de la défense nationale, unanime, a le sentiment de permettre que soient pris en considération les intérêts économiques, les intérêts professionnels légitimes. Elle a le sentiment aussi de permettre aux responsables militaires de notre défense nationale de continuer la formation des réserves. Elle demande donc au Conseil de la République de bien vouloir retenir son texte. Elle attire son attention sur l'importance d'un débat qui n'est pas d'aussi maigre portée qu'il pourrait paraître à la première lecture du texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, votre commission de l'agriculture s'est longuement penchée sur la proposition de loi qui vous est soumise, car elle revêt pour les travailleurs agricoles une importance capitale.

Les membres de la commission s'insurgent, en effet, contre l'appel intempestif de certains agriculteurs, chefs d'exploitation, en pleine saison des grands travaux et, sans nier l'intérêt que comporte, pour notre sécurité, le caractère éducatif de ces périodes d'instruction, ils estiment que ne doivent pas être négligés pour autant les intérêts économiques de notre agriculture.

Par ailleurs, la commission de l'agriculture fait des réserves sur le sens de ces périodes, dites « verticales », qui touchent deux ou trois fois les mêmes réservistes, alors que d'autres jeunes gens ne sont pas assujettis aux mêmes charges, et demande, pour l'avenir, un peu plus d'égalité et de justice dans la répartition des devoirs incombant aux citoyens envers la nation.

Quoi qu'il en soit, votre commission a accepté de se dessaisir de la discussion et elle a estimé tout à fait normal que le rapport soit confié à la commission de la défense nationale. Désigné comme rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, j'estime de mon devoir, cependant, de vous signaler que la commission, à l'unanimité, elle aussi, s'est ralliée au texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, de préférence à celui qui vous est présenté par votre commission de la défense nationale, et pour les raisons suivantes :

Le premier texte, celui de l'Assemblée nationale, précise que « les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux », et il ajoute que « les convocations ne pourront, en aucun cas, être faites en période de grands travaux agricoles, et notamment dans la période comprise entre le 20 juin et le 20 septembre ».

Ce texte nous paraît suffisamment clair et nous convient, encore que nous eussions voulu voir adopter la date du 15 octobre plutôt que celle du 20 septembre. Par contre, le texte qui nous est présenté par la commission de la défense nationale demande qu'on prenne l'avis des organisations professionnelles et qu'on fixe les dates en accord avec les préfets et les inspecteurs généraux de l'administration. Nous craignons que les organisations professionnelles ne présentent un éventail encore plus large de la période qui semble inopportune à la convocation des réservistes, que les avis soient assez divergents dans une même région militaire et qu'en conséquence les accords entre civils et militaires soient impossibles à réaliser, ce qui laisserait, hélas! toute latitude à l'autorité militaire. C'est la raison pour laquelle nous préférons, je le répète, le texte, plus précis, de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le vote de ce texte étant urgent, nous souhaitons qu'il ne fasse pas l'objet d'une navette entre les deux Assemblées, afin que son application soit immédiate. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, j'aurais évidemment été très heureux que vos deux commissions de la défense nationale et de l'agriculture se missent d'accord sur un texte. Puisque ce n'est pas le cas, semble-t-il, je me vois obligé de présenter le point de vue de l'autorité militaire.

L'Assemblée nationale a adopté, par un vote sans débat, une proposition de loi modifiant l'article 49 de la loi du 31 mars 1928. Le texte de l'article 49 de la loi de 1928, que modifient

ces nouvelles dispositions, précisait : « Les convocations pour les périodes d'exercices seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et, notamment, des époques de travaux agricoles. »

On voit donc que le pas franchi entre le nouveau texte et l'ancien est très grand. Il ne s'agit plus seulement de prendre en considération l'ensemble des intérêts régionaux tout en tenant compte des impératifs d'ordre militaire, mais, désormais, d'accepter qu'une catégorie de réservistes soit inéluctablement, en dépit des nécessités militaires, dispensés de périodes d'exercices pendant trois mois de l'année.

Je ne méconnaiss pas les inconvénients que peut présenter, à certaines saisons, la convocation des réservistes, principalement des agriculteurs. Aussi, respectant l'esprit et la lettre de la loi de 1928, mes prédécesseurs et moi-même avons toujours tenu à ce que les préfets, ainsi que les principales administrations et les organismes professionnels, soient consultés avant que soient fixées les dates de convocation.

C'est ainsi que les directives ministérielles pour l'établissement des programmes des convocations verticales pour 1955, adressées aux généraux commandant les régions militaires, prescrivaient — et je cite textuellement : « Entrer en liaison avec les préfets et les représentants locaux des principales administrations et des organisations professionnelles qualifiées pour les mettre au courant de la date et du volume des convocations qui intéresseront leur personnel et étudier, en accord avec ces autorités, tous aménagements de nature à permettre de concilier au mieux, sur le plan local, les nécessités militaires d'une part, le fonctionnement normal des services publics et les intérêts régionaux d'autre part. Ces liaisons devront être prises dès réception de la présente dépêche. Elles constituent la partie la plus importante et la plus délicate de la préparation des convocations verticales. »

De mon côté, j'ai déjà eu l'occasion de donner, le 13 mars 1955, à l'Assemblée nationale, tous apaisements dans ce domaine en répondant à une question orale de M. André-François Mercier. J'ai également fourni toutes explications voulues en réponse aux nombreuses questions écrites qui m'ont été posées au sujet de l'organisation de ces périodes. Mais, je le répète, dans le cadre de la loi de 1928, il a toujours été tenu compte, dans toute la mesure du possible — je m'excuse de ce terme, mais il n'en existe pas d'autres pour décrire les difficultés que nous rencontrons — des desiderata régionaux.

Par contre, le Gouvernement ne saurait donner son accord à la proposition de loi dont on vous demande de reprendre les termes pour plusieurs raisons sur lesquelles je voudrais revenir très rapidement.

Premièrement, dans sa forme actuelle, ce texte attribue évidemment une situation privilégiée à une catégorie de réservistes, les agriculteurs, et, ce faisant, — qu'il me soit permis de le dire — il est contraire à notre tradition, à la tradition républicaine, et au principe même de la loi du 31 mars 1928, article 2, instituant l'égalité des citoyens devant les obligations militaires. Si la proposition de loi concernant les seuls agriculteurs étaient définitivement adoptée, il est certain que d'autres corps professionnels ne manqueraient pas, eux aussi, de réclamer des mesures d'exception en leur faveur et des propositions de résolution dans ce sens sont d'ores et déjà déposées sur le bureau de l'Assemblée. C'est dire que si l'autorité militaire devait se soumettre à tous les intérêts professionnels, il serait pratiquement impossible, je le dis très franchement, de procéder à des convocations, en quelque période de l'année que ce soit.

Deuxièmement, le texte adopté par l'Assemblée nationale conduit pratiquement à la suppression des convocations verticales. Si, pour tenir compte de la volonté du Parlement, j'ai décidé de reporter les convocations prévues pour 1955 des grandes unités constituées, exception faite pour les exercices entrant dans le cadre des manœuvres interalliées, il ne faut pas se dissimuler le danger que présenterait votre agrément aux dispositions votées à cet effet par l'Assemblée nationale. Il ne vous échappera pas que, pour des nécessités d'ordre militaire, la période d'été est celle qui convient le mieux aux manœuvres et aux exercices dans les camps. Il n'est pas possible, ne serait-ce que pour des raisons sanitaires, de convoquer des réservistes en hiver. De plus, les camps et installations militaires ont des possibilités d'accueil très limitées, qui imposent un étalement sur plusieurs mois des convocations verticales. Enfin, les périodes d'incorporation et de libération du contingent ont précisément été déterminées dans le dessein de permettre l'amalgame « active-réserve » au cours des manœuvres qui marquent le couronnement de l'instruction militaire. Ajoutons que la période considérée correspond aux

vacances scolaires qui, seules, permettent la convocation des membres du corps enseignant, ceux-ci constituant, vous le savez, la plus forte proportion de nos cadres de réserve.

Troisièmement, comme l'a dit excellemment votre rapporteur de la commission de la défense nationale, je voudrais souligner brièvement que, par ses conséquences sur les convocations verticales, la proposition de loi conduit à les repousser, même à les supprimer; la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale compromettrait donc irrémédiablement la valeur de notre armée de réserve.

L'armée française mobilisée est constituée pour les deux tiers par des réservistes qu'il est indispensable d'instruire et d'entraîner en temps de paix. D'autre part, la majorité des effectifs de l'armée d'active est actuellement hors de la métropole. L'instruction des réservistes ne peut donc être assurée que par les convocations verticales qui, seules, permettent de réaliser l'amalgame « active-réserve » que nous souhaitons tous. C'est d'ailleurs pourquoi la loi fondamentale sur le recrutement de l'armée prévoit expressément en principe que « les convocations de réservistes sont faites par unités constituées ». De son côté, le commandement interallié ne considère une grande unité comme valable que si elle a été mise sur pied, entraînée et vérifiée au cours d'une convocation verticale.

Il me semble inutile d'insister sur cet aspect de la question mais je tiens à préciser, pour en terminer sur les données mêmes du problème, que le volume des effectifs « réserves » incorporés dans l'armée mobilisée est sensiblement moindre qu'en 1914 ou qu'en 1939. Ce n'est que 7 p. 100 de ces effectifs qui doivent, en principe, être convoqués chaque année. Je tiens les précisions nécessaires à la disposition de MM. les sénateurs membres des commissions de la défense nationale et de l'agriculture. Encore l'expérience montre-t-elle qu'il est impossible, en fait, de rassembler régulièrement les 7 p. 100 en question. C'est donc une partie vraiment minime de la main-d'œuvre active française qui se trouve atteinte pendant une courte période de l'année.

Je puis citer l'exemple d'un département que je ne nommerai pas, pour lequel j'ai reçu des protestations véhémentes au sujet des convocations de réservistes agriculteurs. Je me suis renseigné d'une manière très précise : le nombre de réservistes agriculteurs convoqués était, cette année, de 43 sur un peu plus de 40.000 agriculteurs recensés en 1954 dans ce département par l'institut national de la statistique.

En conclusion, mesdames, messieurs, le Gouvernement est tout disposé à admettre le texte présenté par votre commission de la défense nationale, auquel il se rallie entièrement et qu'il vous demande d'adopter. Il s'en remet avec confiance, sur ce point, à la sagesse du Conseil de la République. (*Applaudissements sur divers bancs, à gauche, au centre et à droite.*)

— 15 —

TITULAIRES DELEGUES A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Nombre des votants.....	175
Bulletins blancs ou nuls	0
Majorité absolue des votants	88

Ont obtenu :

MM. Radius	172 voix.
Ernest Pezet	171 —
Kalenzaga	169 —
Marcel Plaisant	168 —
Marius Moutet	167 —
Georges Pernot	166 —
Divers	4 —

(*Applaudissements.*)

MM. Radius, Ernest Pezet, Kalenzaga, Marcel Plaisant, Marius Moutet et Georges Pernot, ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

— 16 —

DELEGUES A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection des cinq délégués représentant la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier :

Nombre des votants	172
Bulletins blancs ou nuls	0
Majorité absolue des votants	87

Ont obtenu :

MM. Michel Debré	170 voix.
Maroger	169 —
Yvon Delbos	166 —
Alain Poher	166 —
Vanrullen	165 —
Divers	2 —

(Applaudissements.)

En conséquence, MM. Michel Debré, Maroger, Yvon Delbos, Alain Poher et Vanrullen ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame délégués représentant la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 17 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE SIX SUPPLEANTS DELEGUES A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 23 juillet 1949, l'élection des membres suppléants doit avoir lieu selon les mêmes modalités que celle des membres titulaires.

En conséquence, les six membres suppléants doivent comprendre au moins un représentant des territoires d'outre-mer.

D'autre part, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Le Gros, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote, et j'invite MM. les sénateurs qui ont été désignés au début de la séance à bien vouloir assister MM. les secrétaires pendant les opérations de dépouillement du scrutin.

Le scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à dix-huit heures dix minutes.)

— 18 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN JURE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Ainsi que le Conseil de la République l'a décidé au début de la séance, nous allons procéder en même temps au scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un juré titulaire à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954.

Ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances.

En application du 2^e alinéa de l'article 67 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffira, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera nommé.

Conformément à l'article 76 du règlement, l'élection a lieu au scrutin secret.

Je prie M. Arouna N'Joya, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote et j'invite MM. les sénateurs qui ont été désignés au début de la séance

à bien vouloir assister MM. les secrétaires pendant les opérations de dépouillement du scrutin.

Le scrutin pour l'élection d'un juré titulaire à la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quinze minutes.)

— 19 —

CONVOCATION DES RESERVISTES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais d'un mot insister sur l'extrême importance du vote que vous allez émettre.

La proposition de loi, telle qu'on nous demande de la rédiger, aurait des conséquences désastreuses pour l'avenir de notre armée en ce sens qu'elle supprimerait pratiquement toute instruction des réserves. Je peux même dire que ceux qui, dans l'autre assemblée, l'ont votée ou l'ont laissée passer, quelque peu effrayés du résultat, comptent sur nous maintenant pour en atténuer les effets. (Sourires.)

Je ne méconnais pas les intérêts bien compris des agriculteurs. L'année dernière, j'étais intervenu auprès du ministre responsable pour protester contre certaines convocations abusives. Il n'est pas douteux que, dans ce domaine, les autorités militaires ont souvent fait preuve d'une incompréhension qui justifie le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. De là à supprimer les convocations de réservistes et à rendre quasi impossible toute instruction des réserves, il y a un fossé que notre commission de la défense nationale ne saurait franchir.

En revanche, mesdames et messieurs, la formule que vient de vous proposer M. Pisani, au nom de votre commission, est assez large pour concilier tous les intérêts, ceux des agriculteurs et ceux de la défense nationale. D'ailleurs, M. le ministre de la défense nationale l'accepte.

J'ajoute un mot : dans quelques jours nous allons avoir à discuter ici du projet de loi qui réorganise la défense nationale. A quoi nous servirait-il de la réorganiser si on en démolit les bases essentielles ? Je pense que le Conseil de la République nous évitera de tomber dans cette erreur et je fais appel à la conscience de tous pour que la formule présentée par la commission de la défense nationale soit adoptée à une très large majorité. (Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. L'année dernière, je m'étais associé à M. Rotinat pour protester auprès des services du ministère de la défense nationale contre ce qu'on appelle les périodes de réserve verticales. Nous étions allés ensemble voir M. de Chevigné pour lui en parler et lui exposer les difficultés que nous rencontrions à la campagne.

Avant la guerre, les périodes des agriculteurs avaient lieu au mois de mars pour celles de vingt et un jours et au mois de novembre pour celles de neuf jours. M. le ministre de la défense nationale a tellement senti cette nécessité — et je le remercie de sa décision — que, cette année, devant les protestations unanimes des agriculteurs français qui ne pouvaient plus assurer la rentrée des récoltes, il a envoyé un télégramme aux chefs de corps pour les prier de retarder ces périodes. Par conséquent, il nous a donné raison.

Je vous répète que la commission de l'agriculture aurait accepté un texte transactionnel pour sauvegarder l'intérêt de la défense nationale ; celui qui vous parle a montré le moment

venu qu'il était un patriote. Le texte présenté par la commission de la défense nationale ne nous donne pas satisfaction parce qu'à la lecture on se rend compte qu'en définitive ce sont les super-préfets avec les chefs de corps qui décideront et chacun connaît le résultat: ce sera encore les militaires qui auront raison.

M. Charles Brune et plusieurs sénateurs. Pourquoi ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Aussi ai-je demandé tout à l'heure à M. le rapporteur s'il acceptait la modification que je propose. Voici le texte de la commission de la défense nationale: « Les dates de convocation des réservistes aux périodes d'exercice sont fixées par les autorités militaires régionales — j'insiste sur ce point — en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, chargés eux-mêmes de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels. »

A titre de transaction, j'ai donc proposé à M. le rapporteur de modifier ce texte en le rédigeant, ainsi: « Les dates de convocation, etc... en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, les autorités civiles et les organismes professionnels ». C'était là une transaction importante et la commission de la défense nationale aurait pu l'accepter.

La commission de l'agriculture se rallierait au texte transactionnel que je propose et que je demande au Conseil de bien vouloir faire sien en l'adoptant.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je me dresse, je dirais presque de toutes mes fibres, contre ce texte, parce qu'il consacre le démembrement de l'Etat.

En effet l'Assemblée nationale a été saisie, au même moment, d'un texte tendant à tenir compte également des obligations professionnelles des salariés de l'industrie touristique. Demain, telle autre industrie, telle autre branche d'activité viendra demander, par la voix de ses organismes professionnels, que ses intérêts soient sauvegardés. Et il faudrait que l'accord de chaque profession soit acquis pour que soient organisées des périodes de réserve !

Je déclare de la façon la plus formelle que lorsqu'un moyen d'arbitrage et d'équilibre a été découvert — tel est le sens du texte qui vous est proposé — il convient de faire confiance aux institutions et de laisser à l'Etat, dont nous sommes les gardiens, le soin d'arbitrer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Monsieur le ministre j'ai eu l'occasion d'intervenir auprès de plusieurs commandants des centres mobilisateurs pour quelques cas tout à fait exceptionnels, mais en définitive les intéressés n'ont reçu aucune satisfaction. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible d'opérer un tri pour les cas très exceptionnels. Je me permettrai, ici, de vous en citer un. Je connais un entrepreneur dont le fils cadet est actuellement soldat en Algérie. Son autre fils, qui dirige en ce moment son entreprise, pendant qu'il est lui-même malade, doit effectuer une période de réserve. On a demandé que la date de cette période soit retardée. S'il n'obtient pas satisfaction, il faudra arrêter la marche de l'entreprise, arrêter le travail des ouvriers pendant toute la période, puisque le père est au lit.

Les faits sont établis. Je demande à M. le ministre si, pour des cas comme ceux que je viens de citer, il ne serait pas possible de les examiner avec bienveillance. Je serais heureux, monsieur le ministre, d'avoir une réponse faisant connaître votre appréciation sur les cas cités.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte que la commission de la défense nationale vous demande de voter prévoit, dans son alinéa second: « A titre exceptionnel, des sursis pourront être accordés pour des cas sociaux particulièrement intéressants qui seront examinés conjointement par les autorités militaires et préfectorales. »

Je ne doute pas un instant qu'un cas aussi intéressant que celui qui vient d'être évoqué serait pris en considération par les autorités compétentes.

M. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Au sujet de l'observation qui vient de m'être adressée, je m'apprétais à répondre dans le même sens que votre distingué rapporteur. Le second alinéa de l'article unique, proposé par votre commission de la défense nationale, prévoit, en effet, les cas que M. le sénateur Paumelle a soulevés. Je prends l'engagement que de tels cas feront l'objet d'un soin tout particulier dans leur traitement.

Quant au premier alinéa de l'article unique, je demande avec beaucoup d'insistance au Conseil de la République d'adopter le texte de sa commission de la défense nationale. Le système proposé par cette commission est, à mes yeux, de beaucoup le meilleur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'alinéa 10 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est ainsi modifié:

« Les dates de convocation des réservistes aux périodes d'exercice sont fixées par les autorités militaires régionales, en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire (I. G. A. M. E.), chargés eux-mêmes de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels.

« A titre exceptionnel, des sursis pourront être accordés pour des cas sociaux particulièrement intéressants, qui seront examinés conjointement par les autorités militaires et préfectorales. »

Par amendement (n° 1), M. Naveau et les membres de la commission de l'agriculture proposent de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« L'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est ainsi modifié:

« Les convocations pour les périodes d'exercices seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux. Les convocations pour période d'exercices des agriculteurs affectés à la disponibilité ou aux réserves ne pourront, en aucun cas, être faites en période de grands travaux agricoles, et notamment dans la période comprise entre le 20 juin et le 20 septembre de chaque année ».

J'ai entendu les explications données par M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Il semble avoir défendu un autre texte. Ce dernier est-il destiné à remplacer l'autre ?

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture vous demande, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur le texte qu'elle a présenté. Si ce dernier était repoussé, je reprendrais le texte transactionnel que je vous ai lu tout à l'heure.

M. le président. Votre amendement est en quelque sorte un amendement de repli.

Sur le texte de la commission, je suis donc saisi en premier lieu de l'amendement que j'ai appelé tout à l'heure.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Naveau. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale, je le répète, à l'unanimité, connaissant la position de la commission de l'agriculture et pour les raisons que j'ai évoquées en son nom tout à l'heure, demande au Conseil de vouloir bien adopter le texte qu'elle a présenté. Elle repousse donc l'amendement de M. Naveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77.

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	142
Contre	162

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (Applaudissements sur divers bancs.)

Par amendement (n° 2), M. Dulin propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article unique :

« Les dates de convocation des réservistes aux périodes d'exercice sont fixées par les autorités militaires régionales, en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire (I. G. A. M. E.), les autorités civiles et les organismes professionnels ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est un texte transactionnel et je vous demanderai de l'adopter à l'unanimité, car il doit donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je ne suis pas autorisé par la commission à donner mon accord à un tel texte. Au demeurant, on nous demande de l'adopter en nous disant que c'est un texte transactionnel.

Il n'est transactionnel que dans sa rédaction et, en fait, il soumet les convocations de réservistes à l'accord des professionnels, c'est-à-dire à des accords non concordants, émanant de représentants de professions dont les intérêts immédiats sont différents.

Pour nous, qui avons des responsabilités en matière de défense nationale, nous ne connaissons aucune transaction de ce genre qui nous agré. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je ne comprends pas que l'on puisse voter un texte semblable.

Il ne s'agit pas, ici, de léser l'agriculture. Si nous admettons qu'avant de convoquer des hommes pour une période de réserve il faut l'accord — c'est bien ce que M. Dulin propose — des organismes professionnels, je ne vois pas comment, un jour, le syndicat des instituteurs, le lendemain, les agriculteurs et, le troisième jour, une autre corporation pourront donner leur assentiment.

Si nous commençons par dire qu'il faut l'accord et non plus seulement la consultation, comme le propose la commission de la défense nationale, des organismes professionnels pour autoriser les membres d'une profession à faire une période de réserve, il serait plus sage, dans ce cas, de refuser de voter les budgets de la défense nationale et de dire qu'il n'y aura plus d'armée française !

J'accepte la consultation des organismes professionnels, mais non l'obligation de solliciter leur accord qui, refusé dans 95 p. 100 des cas, ne permettrait plus de procéder aux convocations de réservistes. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis au regret de demander à M. le président de la commission de l'agriculture, malgré les liens qui nous unissent, de retirer son amendement, faute de quoi je prierai le Conseil de la République de bien vouloir le repousser, parce que, véritablement, pour des raisons qui sont très élevées, que nos collègues comprendront certainement très bien, un tel texte n'est pas acceptable par le Gouvernement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je réponds à notre ami Brunhes que je ne peux admettre et que je n'admettrai pas que l'on parle comme il vient de le faire des crédits du budget de la défense nationale. J'appartiens à un parti qui a toujours voté ce budget. D'autre part, vous connaissez l'action que j'ai menée personnellement à cet égard...

M. Julien Brunhes. Bien sûr !

M. le président de la commission de l'agriculture. Par conséquent, je n'admets pas que vous suspectiez notre patriotisme. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Julien Brunhes. Il n'en est pas question !

M. le président de la commission de l'agriculture. Les agriculteurs constituent l'infanterie de la République; on paraît l'oublier dans certains milieux. On paraît oublier également qu'à l'heure actuelle, les agriculteurs sont convoqués trois fois pour des périodes de réserve alors que les autres catégories de citoyens ne le sont pas. Voilà la vérité !

Tout à l'heure, M. le ministre de la défense nationale a parlé de l'égalité pour tous en ce qui concerne le service militaire. Mais cette égalité doit être vraiment effective. Il ne s'agit pas seulement des professionnels de l'agriculture. J'ai demandé l'application du texte pour tout le monde. Les années précédentes, nous avons constaté une inégalité flagrante. Je répète qu'avec M. le président Rotinat, l'année dernière, nous nous sommes rendus auprès de M. de Chevigné pour protester contre les périodes verticales. Cette année, M. le ministre de la défense nationale a si bien reconnu le bien-fondé de notre protestation qu'il a reculé ces périodes.

Qu'on ne nous accuse pas d'être contre les périodes. Nous acceptons de les faire, mais à une époque où elles ne léseront plus l'agriculture française.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur Dulin, j'ai en effet reconnu que certaines des critiques qui étaient apportées au système des convocations des réserves étaient fondées. C'est pourquoi j'ai reporté la grande majorité de ces convocations. Néanmoins, pour des raisons très importantes que M. Dulin connaît très bien, il est indispensable d'en revenir au texte de la commission de la défense nationale. Je me permets d'insister et je voudrais ajouter que, tout à l'heure, on a semblé faire un parallèle entre les agriculteurs et d'autres classes sociales. Dans l'armée, on n'a pas l'habitude de faire de différenciation entre les différentes classes.

Je voudrais, d'autre part, indiquer à M. Dulin qu'en dehors des convocations « verticales », des convocations individuelles ont pour but la vérification des spécialités. Dans ce domaine, très nombreux sont les réservistes qui n'appartiennent pas aux professions agricoles. Chacun fait son devoir vis-à-vis de la loi.

Laissez-nous, je vous en prie, la possibilité de régler cette question au mieux des intérêts de la défense nationale.

M. le président. Monsieur Dulin, l'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, devant les assurances que vient de me donner M. le ministre de la défense nationale, en qui j'ai confiance car je le connais depuis très longtemps, je retire mon amendement. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je vous en remercie infiniment.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi, dans le texte de la commission.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi modifiant l'alinéa 10 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1923 relative au recrutement de l'armée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

RECouvreMENT DES FRAIS DUS AUX MAHAKMAS D'ALGERIE**Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie (n° 161, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Etienne Gay, au nom de la commission de l'intérieur, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les mahakmas sont tenues, en ce qui concerne les actes autres que ceux de juridiction accomplis par leurs membres ou leurs agents, d'en demander la taxe en justice pour obtenir le recouvrement forcé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les demandes en taxe des frais visés à l'article 1^{er} se prescrivent par deux ans.

« Ce délai court de la date des actes. La prescription n'est pas suspendue en cas de continuation d'actes; elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, approuvé par le débiteur, obligation ou reconnaissance émanant de celui-ci, ou ordonnance de taxe. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les actions en restitution des frais non taxés se prescrivent également par deux ans.

« Ce délai court du jour du paiement, de l'approbation du compte, de la reconnaissance ou de l'obligation. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment la procédure de taxe. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

CADIS SPECIAUX EN ALGERIE**Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie (n° 179, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Etienne Gay, au nom de la commission de l'intérieur, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La première phrase de l'article 3 du décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces cadis sont soumis aux règles de compétence et de procédure prévues au chapitre II du décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie et par les textes subséquents. Ils sont chargés de l'exécution de leurs sentences et, lorsque toutes les parties en cause appartiennent au rite ibadite, de celle des décisions des juges de paix statuant en matière musulmane ainsi que de celle des jugements et arrêts rendus en cette matière par les juridictions d'appel, dans les conditions prévues aux articles 24, 36 et 48 du décret précité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 22 —

PRESCRIPTION EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL**Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (n° 195, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Walker, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 62 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 62. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, une nouvelle fixation des réparations peut toujours être faite en cas de modification dans l'état de la victime survenant après la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure.

« Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

« En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 53.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne, notamment, le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 78. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater :

« Soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière,

« Soit, dans les cas prévus respectivement à l'article 62, premier alinéa, et à l'article 63, de la date de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, ou de la clôture de l'enquête effectuée à l'occasion de cette modification, ou de la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière allouée à raison de la rechute,

« Soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande en revision prévue au troisième alinéa de l'article 62.

« L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article 32 de la présente loi se prescrit par deux ans à compter, soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la tourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

« Les prescriptions prévues aux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 23 —

INTERVENTION DES FONCTIONNAIRES DU GENIE RURAL DANS LES AFFAIRES INTERESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes. (N° 369, année 1955.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Suran, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, mon rapport n'ayant pas encore été distribué, je me permettrai, en quelques mots, de situer la question. Il s'agit simplement de faire disparaître une différence existant entre les traitements qui sont accordés, d'une part, aux fonctionnaires des ponts et chaussées et, d'autre part, aux fonctionnaires du génie rural.

Avant 1940, les uns et les autres bénéficiaient d'avantages lorsqu'ils travaillaient pour les collectivités locales. En 1940, un fonds commun fut créé, auquel les collectivités locales devaient verser des redevances; mais, en 1945, au moment de l'élaboration du statut des fonctionnaires, on décida de supprimer la part qui revenait aux divers fonctionnaires des ponts et chaussées et du génie rural.

En 1948, les ingénieurs des ponts et chaussées purent obtenir le rétablissement des avantages d'autrefois. Aujourd'hui, il s'agit simplement d'accorder les mêmes avantages au corps des ingénieurs du génie rural. Tout le monde connaît le travail efficace et remarquable effectué par ces fonctionnaires, qui ont été parfois découragés. Certains d'entre eux, en effet, ont quitté la carrière. Il ne faut pas décevoir davantage leur bonne volonté, mais permettre le recrutement d'un personnel de qualité.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'agriculture, à l'unanimité, vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 48-153 du 29 septembre 1948 et de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 relatifs aux fonctionnaires des ponts et chaussées sont applicables aux fonctionnaires du génie rural lorsqu'ils interviennent, pour le compte des collectivités, établissements publics ou groupements agricoles, dans des opérations qui sont de leur compétence technique telle qu'elle est définie par le décret n° 52-396 du 10 avril 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 décembre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités, établissements publics ou les groupements agricoles.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour l'application des dispositions précédentes, le ministre de l'agriculture assume les fonctions exercées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en vertu de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi a effet à dater du 1^{er} janvier 1955. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 24 —

MODIFICATION DE L'INTITULE DE LA LOI N° 51-538 DU 14 MAI 1951

Discussion immédiate et rejet d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». (Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression; n°s 103 et 364, année 1955.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Radius, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, mes chers collègues, nous discutons sur la loi qui a été promulguée le 14 mai 1951 et qui a fixé le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi et en territoire français annexé par l'ennemi. Nous ne discutons pas sur le fond de cette loi, nous discutons uniquement sur le titre qui est remis en cause.

Le titre actuel de la loi résulte du vote émis à la majorité absolue par le Conseil de la République contre l'opinion de l'Assemblée nationale qui avait proposé le titre de « déportés du travail ». C'est, à ma connaissance, une des rares occasions où, par le moyen que nous donnait la Constitution, notre Assemblée avait pu faire prévaloir sa volonté.

Or, allons-nous aujourd'hui nous déjuger, alors qu'il n'y a aucun fait nouveau susceptible de modifier notre opinion ? Ou

est-ce simplement l'oubli des hauts faits de la Résistance qui doit constituer un fait nouveau ?

Je rappelle d'ailleurs ici la déclaration faite par M. Auberger, qui était à ce moment-là rapporteur :

« Cette nouvelle proposition » — il s'agit du nouveau titre « personnes contraintes au travail » — résulte d'un accord entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et les différentes associations intéressées.

« Elle a pour but de doter les Français qui ont été contraints au travail en pays ennemi ou dans les territoires occupés par l'ennemi d'un statut qui permettra de réparer les préjudices matériels et moraux subis par cette catégorie de victimes de la guerre.

« Elle permettra de donner une légitime satisfaction aux veuves, aux ascendants, aux orphelins, aux blessés, aux malades qui attendent la reconnaissance de leurs droits. »

Donc cette catégorie de victimes de la guerre a eu satisfaction pleine et entière pour la réparation de tous les dommages qui leur étaient causés ainsi qu'à leurs familles du fait de la réquisition en pays ennemi ou en territoires occupés par l'ennemi.

Je voudrais ajouter que certaines personnes contraintes au travail, considérées comme victimes de la guerre, ont reçu un emploi dans les offices, dans certaines commissions et dans certains organismes dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. A aucun moment, il n'a été question, ni pour votre commission, ni, je pense, pour le Conseil de la République, d'enlever quoi que ce soit à ces droits acquis.

Une proposition a été faite par M. Monton et certains de nos collègues de l'Assemblée nationale tendant à supprimer le titre dont je viens de parler et à le remplacer par celui de « travailleurs déportés ».

Votre commission des pensions n'a pas jugé de son devoir, ni de son droit, de suivre cette proposition. Elle a estimé que parmi les victimes de cette dernière guerre il y avait une hiérarchie : tout d'abord les déportés et internés de la résistance, puis les déportés et internés politiques. Nous pouvons très bien les englober dans la même catégorie si nous considérons uniquement la souffrance ; je ne veux pas faire un tableau de ce que fut la vie dans les camps de concentration et dans les camps d'extermination. Il y a ensuite une catégorie, certes moins nombreuse, celle de ces personnes que longtemps on a appelé, dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les « transplantés », pour qui un statut a été voté.

Certains voulaient le titre de déporté mais on a jugé qu'il ne convenait pas. En réalité, c'était plutôt un bannissement. J'ouvre une courte parenthèse pour rappeler qu'il s'agissait principalement de familles dont les fils s'étaient soustraits à l'incorporation dans la Wehrmacht et qui, de ce fait, ont été bannis, étant entendu que, durant tout le « Reich de mille ans », que prévoyait Hitler, jamais ni eux, ni leurs enfants, ni leurs descendants, ne remettraient les pieds sur leur petit terroir.

Nous arrivons alors aux personnes qui ont été contraintes au travail en pays ennemi et qu'on appelait les « S. T. O. ». Mais avant il y a encore une catégorie : ce sont les réfractaires, qui ont, certes, à leur actif un acte de courage supplémentaire parce qu'ils se sont soustraits au travail en Allemagne. Ils ont couru de ce fait de grands risques et ont parfois été véritablement déportés dans des camps d'extermination, et nous sommes obligés, là encore, d'en tenir compte.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, votre commission des pensions vous demande de ne pas accepter le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, qui a été voté à l'Assemblée nationale en mars dernier par 544 voix contre 22, ne semblait pas devoir faire l'objet de très grandes difficultés devant le Conseil de la République parce qu'il apparaissait comme réglant un malentendu que les discussions devant l'autre assemblée avaient dissipé. Mais, comme vous l'avez entendu, M. le rapporteur ayant conclu, au nom de la commission des pensions, au rejet du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, il nous apparaît nécessaire de reprendre un certain nombre d'arguments pour établir le bien-fondé de ce projet de loi, tel qu'il nous a été transmis.

Quel est le problème ? On vous l'a indiqué à l'instant : il s'agit de substituer dans la loi du 14 mai 1951 aux mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire

étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les termes beaucoup plus simples, clairs et vrais de « travailleurs déportés ».

En d'autres temps pas très lointains, lorsque les victimes de la guerre, du nazisme et du vichysme n'avaient pas encore subi d'opération de division, ce problème, pensons-nous, n'aurait jamais été posé. Chacun convenait, en effet, que s'il y avait eu des degrés dans le machiavélisme et les horreurs de la déportation, tous les déportés, à des titres divers, étaient des victimes ayant droit à la reconnaissance du pays. Aujourd'hui, sous des prétextes différents, non seulement on catégorise à l'excès et d'une façon arbitraire les victimes de la guerre et on tente de revenir sur leurs droits acquis, mais encore — et c'est le cas pour les travailleurs déportés — il en est qui prétendent leur contester un titre que l'histoire douloureuse, l'histoire tragique de la déportation sous toutes ses formes, leur avait conféré.

Personne, en effet, ne peut oublier que le gauleiter Fritz Sauckel fut condamné à mort par le tribunal international de Nuremberg pour avoir organisé la déportation des ouvriers des pays occupés par l'Allemagne et les avoir transformés en esclaves.

Permettez-moi de rappeler à ce sujet ce qu'ont déclaré, au procès des criminels de guerre, les procureurs des différents pays alliés dans leur réquisitoire contre Fritz Sauckel.

Voici ce que disait le juge Jackson, délégué du gouvernement des Etats-Unis :

« Les mesures prises par Fritz Sauckel ont causé de grands ravages dans la population civile. Le travail forcé a peut-être été l'entreprise d'esclavage la plus étendue et la plus terrible qui se soit jamais vue dans l'histoire. »

C'est aussi le général Gudenko, délégué du gouvernement de l'U. R. S. S., qui disait :

« Dans la longue chaîne des crimes honteux commis par les occupants germano-fascistes, une mention spéciale revient à l'envoi forcé en Allemagne de la population civile pour un travail de serf et d'esclave. »

C'est encore M. François de Menthon, qui était là-bas délégué du Gouvernement français, qui disait ceci :

« Les Allemands ont utilisé le potentiel humain des pays occupés jusqu'à l'extrême limite des forces individuelles. Ils ont eu quelques égards pour les ouvriers étrangers dans la mesure où ils désiraient en accroître le rendement. Ils leur ont appliqué le sort commun des déportés pour autant que leur puissance de travail s'amointrissait. »

Pourquoi donc vouloir aujourd'hui contester aux travailleurs déportés une appellation que la grammaire, la logique et l'histoire leur ont attribuée ?

Au nom du groupe communiste, je veux indiquer tout de suite qu'il n'est nullement dans notre intention ni dans notre esprit d'établir une quelconque confusion entre les déportés de la Résistance et les travailleurs déportés par le criminel de guerre nazi Sauckel avec le concours de Laval et de Pétain. Le traitement des uns et des autres a été très différent. Je dois dire que ces derniers ne le contestent absolument pas. Mais il y a un point commun que ces victimes de la guerre ont ensemble : c'est qu'elles ont connu l'exil par la force, par la déportation.

Ils ne cherchent pas plus d'ailleurs, ces travailleurs déportés, par cette proposition de loi, à s'auroleer d'un prestige, hélas, tragique, qui n'appartient qu'à ceux qui conurent les sinistres camps de la mort. Ce que demandent les travailleurs déportés, c'est que l'on reconnaisse dans la loi qu'ils ont bien été des victimes de la déportation et que l'on ne tourne pas autour des faits historiques à l'aide de savantes circonlocutions ou d'exégèses très alambiquées.

Il convient de rappeler que jusqu'en mai 1950 la qualification de « déportés » appliquée aux travailleurs déportés n'était pas contestée et j'ajoute que personne ne confondait alors les déportés de la Résistance et les déportés du travail. A l'Assemblée nationale, lors des débats, M. Devemy rappelait très judicieusement que lorsque l'ensemble des rapatriés rentrèrent en France pour prendre leur place dans leurs familles, le gouvernement provisoire du général de Gaulle fit remettre à cette catégorie de déportés une carte sur laquelle était marquée une qualification : celle de déportés du travail.

On comprendra alors que l'émotion soit très vive chez ces hommes quand on saura que la contestation de leur titre est assortie bien souvent de commentaires plus ou moins tendancieux, plus ou moins malveillants, et cela sans distinction, mettant en cause l'honneur, le patriotisme de ces 600.000 Fran-

cais victimes de la déportation et reprenant bien souvent aussi les slogans de Goebbels et de Vichy sur le prétendu paradis qu'ils connurent en Allemagne à l'époque.

On leur a même reproché d'être revenus vivants à 90 p. 100 et d'avoir eu la chance d'échapper aux tortures, aux sévices de la Gestapo, en établissant un parallèle avec les déportés de la résistance, où, à l'inverse, 90 p. 100 malheureusement sont restés dans les camps de Dachau, de Buchenwald et autres sinistres lieux installés par Hitler et ses lieutenants.

Il est évident, n'est-il pas vrai, que si l'on voulait pousser plus loin un tel raisonnement, il faudrait alors admettre que les résistants qui n'ont pas été fusillés ou brûlés dans les crématoires n'étaient pas de vrais résistants et n'ont pas droit à ce titre.

M. Jean Lacaze. Nous sommes prêts à abandonner notre titre de déporté tout de suite; qu'on le réserve à nos morts et qu'on n'y touche plus.

M. Namy. Ces arguments, inattendus de la part de ceux qui les utilisent, manquent de mesure et n'ont objectivement d'autres résultats que de créer un fossé entre deux catégories de victimes de la guerre et de les opposer.

Mais je veux revenir sur les faits qui nous amènent à discuter à nouveau de ce projet et rappeler que, dès la parution du statut des personnes contraintes au travail dans les pays ennemis, MM. Mouton et Tourné, à l'Assemblée nationale, au nom du groupe communiste, déposaient une proposition de loi pour substituer dans la loi du 14 mai 1951 aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail ».

Devant les observations qui ont été formulées par les organisations de déportés et d'anciens combattants, la commission des pensions de l'Assemblée nationale adopta un amendement de M. Le Coutaller tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « travailleurs déportés », au lieu de « déportés du travail ». Cette modification, à notre avis, était importante du fait de l'inversion de la qualification et les intéressés, bien qu'attachés à leur titre de déportés du travail, l'acceptèrent dans un esprit de conciliation, afin d'éviter des discussions préjudiciables à l'union des victimes de la guerre.

Cette modification répondait au vœu exprimé par certains déportés de la Résistance qui ne voulaient pas — et c'est compréhensible — qu'il y eût de confusion entre les déportés des camps de la mort et ceux des camps de travail forcé.

Adopté à l'Assemblée nationale dans les conditions que l'on a relatées, le projet vint devant notre commission des pensions. Après discussion sur les conclusions hostiles de M. le rapporteur, d'autres termes furent proposés pour qualifier la déportation du travail, notamment celui de « travailleurs proscrits par l'ennemi ».

Ainsi donc, contre toute logique, contre tout bon sens, c'est le qualificatif de « déporté » qu'on veut retirer à ceux qui ont été effectivement, incontestablement, des déportés, au sens très exact qu'on attache à ce mot. Si les termes « travailleurs déportés » rétablissaient en partie une notion correspondant à la réalité des épreuves subies par ces victimes de la guerre, la modification qui était proposée par notre commission des pensions ne répondait absolument pas à ce que fut en vérité cette déportation rétablissant l'esclavage, qui coûta la vie à 60.000 Français, dont 15.000 fusillés pour faits de résistance pour avoir refusé de se soumettre aux exigences des nazis. Encore convient-il d'ajouter à ce chiffre des morts celui des malades: 50.000 rentrés tuberculeux, 59 p. 100 pré-tuberculeux et encore plusieurs milliers de mutilés.

Cette modification préconisée par des membres de notre commission des pensions ne fut pas reprise au cours d'une seconde audition de M. le rapporteur et notre commission se contenta, par sept voix contre cinq, de rejeter purement et simplement le texte voté à l'Assemblée nationale.

Cette querelle de termes, suscitée sous couvert de sauvegarder le prestige du titre de « déporté », ne recèle-t-elle pas d'autres buts: répondre aux désirs des revanchards hitlériens, passer l'éponge sur les crimes de l'Allemagne hitlérienne, effacer peu à peu ce qui peut les rappeler, ou tout au moins en atténuer l'importance? En Allemagne, c'est vrai, on détruit, on rase les vestiges de ces hauts lieux de la souffrance que constituèrent les camps de la mort où périrent des centaines de milliers de martyrs. On s'ingénie à supprimer tout ce qui pourrait rappeler ces crimes, être des lieux de pèlerinage. Minimiser l'importance de ce que fut la déportation du travail, dans les faits et dans leurs conséquences, ou bien même en calomniant ceux qui en furent les victimes, me paraît aussi concourir à ce but.

Je n'entrerai pas dans tous les détails posés par ce problème. Je me bornerai à répondre à quelques arguments des adversaires du projet et de M. le rapporteur.

S'il est exact que des déportés de la résistance s'opposent à ce projet, un nombre au moins aussi important n'y voit pas d'inconvénient. Il y en a un certain nombre d'ailleurs, mal informés sur la portée exacte de ce texte, qui ne font qu'entériner en fait une appellation reconnue aux déportés du travail, laquelle ne fit l'objet d'aucune discussion jusqu'en 1950. Très nombreux sont les déportés de la résistance qui ne considèrent pas que leur situation sera amoindrie par l'application de la qualité de déporté aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, et il n'est absolument pas possible à un homme de bonne foi, comme le déclarait M. Vincent Badie, de pouvoir se méprendre sur la signification exacte et la valeur respective des deux titres: « déporté de la résistance » et « travailleur déporté ».

Dans son rapport écrit, M. le rapporteur semble insister sur le fait que ce texte de loi est d'origine communiste. Si ce n'est là qu'un souci de vérité, c'est louable, mais je crois qu'il s'agit plutôt d'un désir de le marquer d'on ne sait quelle tare.

Permettez-moi de dire qu'il serait pour le moins singulier que ce soit là une raison valable pour rejeter un texte de bon sens. Je suis persuadé que notre assemblée aura d'autres considérations pour se déterminer sur ce projet. J'ajouterai d'ailleurs que d'autres projets de loi ayant le même objet ont été déposés notamment par M. Foreinal, un ancien déporté, membre de l'Assemblée nationale, qui n'est pas communiste. M. le rapporteur en convient d'ailleurs dans son rapport.

On nous dit que beaucoup d'entre les travailleurs déportés qui partirent travailler en Allemagne furent des volontaires. Il est exact qu'il y eut des volontaires — environ 200.000 — mais ceux-là ne bénéficient pas du statut. Ils ne peuvent pas être confondus avec ceux qui nous préoccupent. La loi du 14 mai 1951 indique bien que seuls ceux qui ont été contraints par l'ennemi à quitter la France, qui ont été transportés en Allemagne contre leur volonté, par la force, peuvent bénéficier du statut et par conséquent du titre de travailleur déporté.

M. Edmond Michelet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Namy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Michelet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edmond Michelet. Je ne veux pas allonger ce débat, d'autant plus que je vous répondrai sur l'ensemble de votre intervention, mais je désire vous poser une question précise.

Monsieur Namy, nous avons connu en déportation un certain nombre de camarades qui étaient partis en Allemagne effectivement comme travailleurs volontaires, qui se sont aperçus très vite de l'erreur qu'ils avaient commise et qui ont saboté, qui ont fait des actes positifs de résistance et furent par surcroît pour tous les déportés résistants ou politiques — je ne fais pas de distinction entre eux — d'excellents camarades. C'est grâce à ces camarades anciennement travailleurs volontaires qu'un certain nombre d'entre nous doivent en fait de connaître, aujourd'hui, la lumière du jour.

La question que je veux vous poser est donc la suivante: ces camarades-là, quelle est leur situation actuelle? Ils ne peuvent pas, les malheureux, avoir droit au titre de déporté du travail ou de requis du travail obligatoire puisque, vous venez de le dire à l'instant, les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir une carte de déporté politique sont telles que ceux-là qui sont, vous l'admettez vous-même, parmi les meilleurs des travailleurs en Allemagne, n'ont droit à rien du tout.

Je voudrais, à cette occasion, monsieur Namy, vous faire toucher du doigt la complexité du problème. Je me réserve de revenir tout à l'heure sur l'ensemble de votre intervention. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Namy. Je reconnais, mon cher collègue, que le cas que vous posez est très complexe. Mais il appartient aux commissions compétentes créées à cet effet d'examiner tous les cas particuliers qui peuvent se poser, à la lumière des témoignages de ceux qui ont été dans les camps.

Je voudrais dire d'autre part que les commissions chargées d'attribuer les cartes effectuent leur travail d'une façon rigoureuse. La vérification des déclarations des intéressés auprès du fichier national détenu par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre permet cependant d'éliminer absolument toute demande qui aurait été présentée par un de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'ennemi.

On nous dit encore que beaucoup d'entre eux n'ont pas tout fait pour éviter la déportation, qu'ils ont manqué de courage et on leur fait le grief de n'avoir pas pris le maquis. Il est évi-

demment un peu facile de juger de ces choses aujourd'hui, sans tenir compte des conditions exactes de l'époque, notamment en 1942-1943...

M. Jean Bertaud. C'est très grave, ce que vous dites là !

M. Namy. ... années pendant lesquelles il était extrêmement difficile à la résistance intérieure de répondre à toutes les sollicitations de ceux qui voulaient se soustraire au travail forcé. D'ailleurs, il convient de souligner à ce sujet que la lutte contre la déportation du travail ne fut organisée pratiquement et surtout systématiquement qu'à partir de juin 1943.

C'est en effet à partir de cette période que fut constitué, avec l'accord du conseil national de la Résistance, le comité d'action contre la déportation. La dénomination de ce comité me permet de vous faire remarquer qu'à cette époque personne ne mettait en cause le caractère de cette déportation et que ceux qui en étaient les victimes étaient bel et bien considérés comme des déportés du travail.

M. Jean Lacaze. Etes-vous capable de nous dire si vous saviez où se trouvait un camp de concentration en 1943 et si vous saviez s'il existait un vrai déporté à cette date ?

M. Namy. Je vous réponds : je n'ai pas été déporté !

M. Jean Lacaze. Je le regrette. (*Mouvements divers.*)

M. Namy. J'ai été interné et, si je n'ai pas été déporté ensuite, c'est parce que je me suis évadé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut également noter qu'avec la naissance du comité d'action contre la déportation...

M. Edmond Michelet (*Désignant M. Léo Hamon*). Dont nous saluons ici le représentant.

M. Namy. ... les départs pour l'Allemagne qui étaient en juillet 1943 de 40 p. 100 sont tombés à 10 p. 100 en 1944. Encore faut-il préciser que la plupart étaient des jeunes, rafiés à la sortie des usines, des cinémas, des bouches de métro. Il n'en reste pas moins que, pendant la période d'octobre 1942 à juin 1943, environ 400.000 Français avaient été déportés pour le travail forcé en Allemagne, sans avoir pu bénéficier d'une aide effective de la part de la résistance.

Au surplus, il ne faut pas oublier la chasse à l'homme organisée par la Feld-Gendarmerie, la Gestapo, les préfets et la police de Vichy. Enfin le fait que 1.575.000 hommes aient été demandés par Saukel et que 600.000 seulement aient été déportés démontre la résistance de ces hommes à leur déportation.

Un autre reproche adressé aux travailleurs déportés est le suivant : ils ont fait tourner la machine de guerre nazie. Disons alors que tous ceux qui travaillaient à l'époque en France contribuaient objectivement, même à leur corps défendant, à faire tourner cette machine de guerre. « Ils ont gagné de l'argent », disent encore ceux qui s'opposent à l'attribution d'un titre comportant la qualification de déporté aux travailleurs envoyés en Allemagne. Ces gens parlent de dizaines de milliards expédiés du Crédit lyonnais, déposés dans les banques allemandes et les centres frontaliers. J'ignore si ces chiffres lancés du haut d'une tribune sont exacts mais, ce qui est certain, c'est que ces personnes n'ont pas tenu compte que, dans ces sommes, étaient comprises celles expédiées et déposées par les 200.000 volontaires et autres collaborateurs, celles expédiées et déposées par les prisonniers de guerre. Il est donc inexact de les imputer en totalité aux seuls travailleurs déportés.

D'ailleurs, permettez-moi de vous donner quelques indications sur les salaires perçus par les travailleurs déportés. Pour les célibataires, ils variaient de 40 à 60 pfennigs et, pour les hommes mariés, de 60 à 90 pfennigs. Par contre, l'administration des camps retenait, sur ces salaires, de 1,50 mark à 2 marks par jour pour la nourriture. A cette retenue s'ajoutaient les amendes dont étaient passibles les travailleurs déportés.

Traitant de ce problème dans son réquisitoire au procès de Nuremberg, M. de Menthon a déclaré : « Le travail des ouvriers étrangers était rémunéré par un salaire identique à celui des ouvriers allemands. J'attire l'attention du tribunal sur le caractère illusoire de cette égalité : la politique du blocage des salaires était un élément permanent de la politique des prix poursuivie par le gouvernement national-socialiste ». « Il s'ensuit, ajoutait M. de Menthon, que le salaire des ouvriers

employés en Allemagne restait limité. Il était, au demeurant, grevé de taxes et d'impôts. Enfin, il était entamé par les amendes que les entreprises avaient le droit d'infliger à leurs ouvriers, celles-ci pouvant atteindre le montant du salaire hebdomadaire pour de légers manquements à la discipline. La précarité des salaires qu'après ces diverses amputations les ouvriers étrangers percevaient réellement ne leur permettait pas d'améliorer le niveau de l'existence qui leur était fait dans le lieu de leur déportation ».

Ces simples exemples mettent en évidence le manque de mesure de ces arguments qui ne sauraient être retenus par vous. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre les conclusions du rapporteur, au nom de la commission des pensions, tendant à repousser le présent projet de loi. Nous voterons contre ces conclusions avec la conviction que les termes de « travailleurs déportés » que 600.000 Français, victimes du nazisme, revendiquent à juste titre n'enlèvent rien aux mérites et à la gloire des déportés de la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aubergier.

M. Aubergier. Mesdames, messieurs, le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi et en territoire français annexé par l'ennemi a été fixé par la loi du 14 mai 1951. Le texte de ce statut, qui a été publié au *Journal officiel* du 16 mai 1951, s'exprime ainsi dans son article 1^{er} :

« La République française, considérant les souffrances qu'ils ont subies, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation : 1^o des Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et des étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ; 2^o des personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne, au cours de la guerre ».

L'article 2 précise quels sont les bénéficiaires du statut. Sont considérées comme ayant été contraintes les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1^{er} février 1944 relatifs au service du travail obligatoire, actes dont la nullité a été expressément constatée.

Enfin l'article 15 est ainsi conçu : « Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1941 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française ».

A l'examen de ce texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 avril 1951, adopté sans modification par le Conseil de la République le 27 avril 1951, il apparaît nettement que seuls peuvent prétendre au bénéfice du statut ceux qui ont été contraints d'aller travailler en Allemagne pour le compte de l'ennemi et que ceux qui y sont partis travailler volontairement en sont formellement exclus. D'autre part, les conditions de la contrainte, rafle ou réquisition en application des actes dits loi de l'Etat français, sont nettement déterminées. Enfin, il est stipulé que les individus condamnés pour faits de collaboration ou dont l'attitude a été contraire à l'esprit de la Résistance française, ne peuvent bénéficier du statut.

Il faut indiquer, d'ailleurs, que dans le texte qui est soumis aujourd'hui à notre examen, le statut, sur le fond, n'est pas en cause ; ce qui est en cause, c'est seulement le titre du statut. A l'origine, avant même le vote du statut, les personnes astreintes au service du travail obligatoire ont été appelées « déportés du travail » ; c'est le terme même que l'on relève dans les rapports et les jugements du tribunal international de Nuremberg qui eut à juger les criminels de guerre.

Je lis textuellement : « C'est une déportation caractérisée que l'on a enregistrée car l'ennemi, avec la complicité du gouvernement de l'Etat français, a fait amener collectivement des Français qui étaient dans les chantiers de jeunesse, a organisé des rafles à la sortie des spectacles et a fait prélever directement de la main-d'œuvre au sein des entreprises ».

Les termes « déportés du travail » furent adoptés par l'Assemblée nationale, puis rejetés par le Conseil de la République et remplacés par la désignation de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Aujourd'hui, l'appellation de « tra-

vailleurs déportés » nous vient de l'Assemblée nationale qui l'a adoptée sur la proposition de notre ami M. Le Coutaller. Je me permets de rappeler — et la lecture du *Journal officiel* de nos débats de 1951 vous le confirmera — que c'est dans cette enceinte que ce terme de « travailleur déporté » fut employé et proposé pour la première fois par notre collègue M. Dassaud.

Il faut en finir avec les controverses relatives à l'adoption de ce titre. Il est regrettable de prolonger et d'envenimer un différend qui nuit à l'ensemble des victimes de la guerre. Nous pensons très sincèrement que le titre de « travailleur déporté » qui figure dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale convient parfaitement pour désigner ceux de nos compatriotes qui ont été astreints au service du travail obligatoire. Ils ont été emmenés de force, par la contrainte, en Allemagne pour y travailler. Ils sont bien des travailleurs déportés qui ont été arrachés à leur patrie pour être généralement envoyés en territoire ennemi.

Nous ne pensons pas que les déportés de la résistance et les déportés politiques puissent prendre ombrage de l'appellation proposée. Et s'il n'y a pas de commune mesure entre les sacrifices subis par les déportés de la Résistance et les épreuves qu'ont supportées, en Allemagne, les travailleurs déportés, il ne peut y avoir confusion dans l'esprit de personne entre le terme de « déporté » et celui de « travailleur déporté ». Il n'est pas possible de confondre les mérites, les souffrances, les sacrifices héroïques des déportés avec le sort des travailleurs déportés. Ce sont simplement à notre avis deux catégories de victimes de guerre dont la première a droit à la reconnaissance éternelle de la nation et dont la seconde a également souffert, mais sans pouvoir supporter la comparaison avec la première.

M. René Dubois. C'est pour cela que vous leur donnez le même nom !

M. Dassaud. Mais non !

M. Auberger. Mon cher collègue, vous constaterez que je ne mets pas de passion dans mon intervention à cette tribune et vous me permettrez de faire remarquer que j'y ai peut-être quelque mérite, car je suis un de ceux, siégeant dans cette enceinte, qui furent arrêtés dès le 23 novembre 1940. Je pense qu'il n'y a pas, en effet, possibilité de confondre les déportés de la Résistance et les travailleurs déportés. Je ne m'étendrai pas sur la valeur d'un substantif et d'un qualificatif, qui peut être très différente dans la grammaire française. Nous estimons cependant que pour demeurer fidèles à notre devoir de sollicitude, sollicitude que nous avons toujours manifestée en faveur des victimes de guerre, il y a lieu de ne pas suivre notre commission des pensions et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le titre de « travailleur déporté ». (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Plait.

M. Plait. Mesdames, messieurs, vous êtes au courant du texte qui vous est soumis. Vous savez qu'il s'agit uniquement de substituer, dans le titre de la loi du 14 mai 1951, aux mots « personnes contraintes », les mots « travailleurs déportés ».

Avant d'entrer dans le fond du problème, il est donc bien établi que, parmi les personnes ayant travaillé pour l'ennemi, il existe deux catégories bien distinctes : dans la première entrent celles qui sont visées par la loi ; dans la seconde celles qui ont travaillé pour l'ennemi sans y être contraintes.

Il est aisé de comprendre l'activité que déploient les dirigeants des associations de personnes contraintes au travail pour qu'intervienne cette discrimination. Celle-ci se révèle difficile dans bien des cas. L'attribution de la carte s'effectue judicieusement sur leur initiative, car elles considèrent, à juste raison, comme grave et infamant le fait d'avoir travaillé volontairement en Allemagne.

Je rends hommage à ceux de nos concitoyens que les circonstances de guerre ont exilés et soumis au travail forcé au profit de l'ennemi, dont nombreux sont ceux qui sont revenus malades et je salue la mémoire de ceux d'entre eux qui sont morts en terre étrangère.

Les Français et les Françaises contraints au travail ont maintenant un statut et une carte. Les maladies constatées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies pendant cette période de contrainte sont réputées effets directs ou indirects de guerre. Les ayants droit bénéficient des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre.

Leur situation matérielle est bien définie et nul ne cherche à en contester le droit ; mais ils veulent maintenant que leur soit reconnu un titre dans lequel figure le mot de « déporté », alors que les personnes ayant été dirigées vers les camps de concentration revendiquent pour elles seules le droit exclusif de porter ce titre.

C'est au nom des 27.000 déportés qui survivent que je prends la parole. Nous ne sommes plus qu'un bien petit nombre en regard des effectifs de 600.000 ou 700.000 travailleurs, mais nous parlons au nom des 210.000 de nos camarades qui sont morts après avoir été torturés, au nom de leurs enfants et de leurs familles.

Ces travailleurs contraints ont pu connaître la vie des déportés par les relations qui ont été faites ou pour avoir connu, en Allemagne, ces camps. Que leur apporterait de plus ce titre auquel nous tenons tant ? Il faut que ce débat conserve la dignité que requiert un tel sujet. Je ne ferai pas aux travailleurs contraints l'offense de penser qu'ils veulent créer une confusion, mais qu'il me soit permis de constater que « travailleur déporté » ressemble étrangement à « déporté du travail » ou « déporté » tout court.

Je ne m'arrêterai pas à discuter une question grammaticale. Je veux m'en tenir au fond des mots et non à leur forme. Depuis longtemps déjà, après les conflagrations dans lesquelles la France a été engagée, des mots ont qualifié, sans équivoque ceux qui en furent les héros. Le « grognard » évoque dans nos esprits l'épopée de la Grande Armée ; le « mobile », l'Année terrible ; le « poilu », la victoire de Verdun ; le légionnaire est ce soldat prestigieux qui se bat pour la France sous tous les cieux du monde.

Le déporté doit évoquer le combattant des camps de concentration (*Applaudissements*), car c'est un soldat. Il portait un uniforme, cette tenue rayée dont nos bourreaux nous avaient revêtus. Ils avaient désiré en faire une livrée infamante et ne se doutaient pas qu'elle serait un jour notre fierté.

Le tourneur sur métaux et le soudeur à l'arc astreints au travail en Allemagne n'étaient pas des soldats. Pour les générations futures le déporté doit se présenter debout, face à la mort à laquelle il était voué, sans arme et sans défense, conservant dans l'univers concentrationnaire la sérénité du martyr. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Chevigny.

M. de Chevigny. C'est sans enthousiasme, mes chers collègues, mais avec le sentiment d'un devoir à remplir que je me décide à intervenir à la demande de mes collègues déportés. En effet, je me rends trop compte à quel point, pour un regard non prévenu, cette discussion peut paraître oiseuse et même mesquine : dix ans après leur retour, un débat de préséance entre anciens combattants et victimes de la guerre ! Alors que nous sommes en plein effort de reconstruction, d'adaptation, alors que nous luttons pour écarter la prochaine guerre ! On pourrait nous juger sévèrement, si l'on ne comprenait pas — et je voudrais que vous compreniez exactement — le point de vue de certains d'entre nous qui ne se soucient pas de questions de préséance.

Comment distinguer d'ailleurs dans le mérite, même parmi les déportés résistants ? Nous savons combien les cas étaient différents. Pour chaque combattant la question peut se poser, d'ailleurs. Mais pour nous, qui sommes incapables de sonder les reins et les cœurs entre les plus méritants des travailleurs proscrits à l'étranger et les moins méritants des déportés, il n'y a peut-être que l'ombre d'une différence. (*Très bien !*)

Ceux qui ont le plus risqué, ceux qui ont le plus volontairement risqué sont la plupart du temps ceux qui se soucient le moins de porter la marque de leurs mérites. La question n'est pas là, d'ailleurs, et je voudrais simplement vous rappeler quelques souvenirs pour mieux la situer. Lorsque je rentrais de Buchenwald, j'ai vu, par la portière du wagon, une colonne qui était houspillée, poussée de pied en pied, qui avait la mine penaude. « De quoi s'agit-il ? », avons-nous demandé. « Ce sont des S. T. O. », nous a-t-on répondu. Plusieurs d'entre nous sont alors sortis de notre compartiment pour intervenir. Dès ce moment, nous ne comprenions pas que l'on veuille les mettre au banc d'une société que nous entendions faire fraternelle.

M. Edmond Michelet. Très bien !

M. de Chevigny. Aujourd'hui, je ne comprends pas, parce que l'on s'est aperçu qu'ils étaient 700.000, que la loi du nombre l'emporte sur d'autres lois plus graves. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Je ne comprenais pas qu'on ait voulu les marquer pour la honte. Je ne comprends pas aujourd'hui qu'on les marque pour la gloire.

Qu'on leur donne toutes les facilités supplémentaires à celles qui leur ont été accordées, je crois qu'aucun d'entre nous ici n'y trouvera du mal. Jamais je ne songerai à intervenir dans un débat où il serait question de leur bien-être : pension, soldes ou autre chose. Il ne s'agit pas de cela, mais d'une confusion à laquelle on arrive, par ce titre de déporté même, accolé à un ou d'autres mots. C'est cette confusion qui est grave. Elle ne l'est pas pour nous, les anciens déportés; je vous donne ma parole d'honneur que cela m'est complètement égal. C'est pour la chose elle-même que nous voulons défendre.

J'ai là une photographie que je voudrais montrer à M. le ministre. C'est la photographie de gens bien portants, étalée sur une page de journal; la légende indique qu'il s'agit d'un groupe de « déportés » réunis dans un café d'une ville de mon département. J'ai été étonné de ne pas reconnaître certaines têtes. C'étaient des « déportés du travail ». On a oublié de l'indiquer; cela se produit et se produira constamment.

De quoi s'agit-il finalement ? D'un certain nombre de valeurs qu'il ne faut pas laisser abîmer. On peut donner la croix de la Légion d'honneur à tout le monde. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je ne porterai plus la mienne. Ainsi me distinguera-t-on des autres. Toutefois, si l'on veut que la Légion d'honneur garde son prestige, il ne faut pas, par des gestes bienveillants, la donner à tous ceux qui ont pu approcher des champs de bataille, des arrières ou des arsenaux où l'on prépare la bataille!

Il y a une valeur dans le sacrifice, une valeur dans la souffrance que nous n'avons pas cherchée: je n'ai pas été fier sur le moment, je le dis honnêtement, d'être arrêté trois fois. Mais ces valeurs, il ne faut pas les avilir sous la loi du nombre.

J'ai pensé que le Conseil de la République qui, au delà des collectivités locales, au delà des communautés françaises, a sans doute vocation à défendre les valeurs qui assurent leur pérennité, j'ai pensé que ce Conseil avait sans doute une vocation spéciale pour dire aujourd'hui ce que d'autres se trouvent plus gênés de proclamer, parce qu'ils se sentent peut-être moins directement responsables de ces valeurs de pérennité et peut-être plus directement responsables de valeurs numériques. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. *Habent sua fata libelli*, excusez ces termes un peu pédants. Les mots aussi ont leur destinée et cette fin de journée parlementaire est consacrée uniquement à une querelle qui porte sur un seul mot en apparence; mais, en réalité — je vais m'efforcer de vous le démontrer, mes chers collègues — on nous demande ce soir, à nous tous, membres d'une Assemblée parlementaire, de réparer une injustice, une noire injustice, l'injustice que proclamait tout à l'heure, dans les termes nobles que chacun lui connaît, notre collègue, M. de Chevigny, après notre collègue, M. Plait.

On nous demande de réparer, à cette heure-ci, l'injustice inadmissible commise par les communistes à la Libération, et je vais m'efforcer de démontrer en quoi et comment. On me fera l'honneur de croire que je parle de choses que je connais et il sera toujours possible à ceux qui pourraient mettre en doute mes paroles de se reporter aux archives et aux textes.

Reportons-nous aux heures de la libération des camps. C'était — je m'excuse de le dire sans la moindre passion à nos collègues communistes — l'époque des 75.000 fusillés, dont on a découvert depuis qu'ils étaient un peu moins de 75.000, ce qui n'enlève rien aux mérites de ceux qui ont été effectivement fusillés, je m'empresse de le dire. Ce que je voudrais souligner, c'est qu'à cette époque — tous les déportés s'en souviennent parfaitement — les communistes traitaient avec le plus profond mépris ceux qu'ils appelaient « les S. T. O. », à qui ils adressaient des reproches véhéments. Les textes et les références sont là et je ne voudrais pas ce soir vous infliger des lectures interminables. Notre collègue M. Léo Hamon, qui est documenté sur le problème puisqu'il était le responsable pour la France de toute l'organisation qui consistait à nuire au service du travail obligatoire, se souvient comme chacun de nous de l'état d'esprit des communistes à l'égard des malheureux « S. T. O. » à la Libération. Moi qui vous parle en ce moment, je me souviens des conflits homériques que j'ai eus avec eux au sein de notre comité de libération du camp pour faire admettre les « S. T. O. » qui avaient fait des actes de résistance, uniquement parce qu'ils étaient « S. T. O. ».

En réalité, voici comment, à mon sens, les événements se sont produits. Je glisserai, naturellement, sur l'aspect électoral de la question, encore qu'il faille bien l'évoquer par la comparaison des chiffres que soulignait tout à l'heure notre collègue M. Plait. Après avoir voulu accaparer la Résistance, puis la déportation, les communistes se sont aperçus qu'ils n'y étaient pas parvenus.

Je le leur dis tout de suite. Ils savent quelle est ma position à leur égard; ils savent que, s'il n'avait tenu qu'à moi, on se serait montré beaucoup plus compréhensif. Peut-être aurait-on évité cette dualité entre déportés résistants et déportés politiques. La déportation a été une chose telle que ceux qui l'ont subie sont pleins de compréhension et d'indulgence pour tous ceux qui l'ont connue, quels qu'ils soient.

Ce qui est certain, c'est qu'après s'être efforcés d'accaparer la Résistance sans y parvenir, puis la déportation sans y parvenir davantage, les communistes nous ont fait assister à un tournant et, ce soir, on nous demande, mes chers collègues, d'approuver cette volte-face. Je le répète, je ne dirai pas un mot de passionné et je déplore publiquement les termes inadmissibles et injustes qui ont été souvent employés à l'égard de nos camarades français du service du travail obligatoire.

Aujourd'hui ils ont, eux, indiscutablement raison de vouloir qu'on venge leur honneur dans la mesure où il a été injustement mis en cause par les communistes.

Je m'adresse maintenant à vous, mes chers collègues: allez-vous vous faire les complices d'un règlement de comptes. Nous ne sommes pas, nous, complices de cette injustice. Nous ne sommes pas de ceux qui ont désigné du doigt les S. T. O. comme complices de Goebbels, nous ne l'avons jamais fait, à aucun moment. Parce qu'ils désirent se mettre en paix avec leur conscience et aussi parce qu'ils ont fait des comptes électoraux, allons-nous donner aux communistes...

M. Namy. Vous nous prêtez de bien noirs desseins, monsieur Michelet.

M. Edmond Michelet. ...allons-nous leur donner cette espèce de satisfecit? Allons-nous partager cette erreur qu'ils ont commise hier? Nous discutons uniquement sur un mot, je le répète, et je le dirai dans ma conclusion: je souhaite de tout mon cœur qu'un accord intervienne entre nos camarades du service du travail obligatoire et les déportés, qu'ils soient résistants ou politiques.

Ce que M. Namy a oublié de dire, c'est qu'aucune fédération de déportés, résistants ou politiques, n'a pris position, es-qualités, en faveur du texte qu'il est venu défendre ici, même pas la fédération des déportés de la rue Leroux, dont chacun connaît bien l'imprégnation et qui prend pourtant, à temps ou à contretemps, des positions absolues sur tout. Elle n'a pas pris position là-dessus. C'est tout de même symbolique, mes chers collègues!

Il s'agit de savoir si nous finirons, en renvoyant le texte devant l'autre assemblée, par obtenir une formule qui satisfasse beaucoup plus l'intérêt — ils ont raison de le dire — que l'honneur de nos camarades S. T. O. Or, je veux défendre leur honneur. Je sais comment les choses se sont passées. J'ai été un des premiers à les défendre et je reprendrai un des termes de notre collègue, M. de Chevigny: « ils ne méritaient pas, hier, ces excès d'indignité ».

Toute la question est de savoir aujourd'hui s'ils méritent cet honneur. Mais, pour la définition de la formule et pour nous départager, mes chers collègues, il y a un homme qui n'est pas un homme politique, c'est celui qui assure tous les mois la chronique de la défense de la langue française dans le journal *Le Monde*, M. Albert Dauzat, que personne ne soupçonnera, je pense, d'avoir des arrière-pensées politiques.

Je m'excuse de vous lire quelques phrases qu'il a écrites à ce sujet: « On a discuté récemment le sens du mot « déporté ». Les ouvriers requis pendant l'occupation pour aller travailler en Allemagne peuvent-ils être assimilés à des déportés. La question est d'actualité au moment où les déportés tiennent un congrès à Marseille. »

Ecoutez ce que dit le linguiste: « La langue française, et spécialement en matière juridique, a le mérite de la précision. Il faut distinguer soigneusement la déportation, le bannissement et la réquisition des personnes. La déportation est une peine prévue par le code pénal et dont les Allemands ont fait, en 1940-1944, une peine terrible. Le régime des déportés a dépassé en rigueur et de beaucoup celui déjà fort pénible des déportés de Lambessa et de Nouméa qui avait laissé déjà de si mauvais souvenirs ».

Je reprends d'ailleurs la définition du *Larousse* sur le mot « déportation ». La voici: « La déportation est une peine consistant en un exil en un lieu déterminé ».

« Le bannissement est aussi une peine », ajoute Dauzat. « Mais, dans les territoires où il subit sa peine, le banni est libre de vivre et de circuler à sa guise. Aucune comparaison possible avec le déporté. »

« Quant à la réquisition pour travail obligatoire, ce n'est pas une peine. C'est une mesure prise par l'autorité, comme la réquisition des immeubles ou des automobiles, dans l'intérêt général ou du gouvernement de fait pendant l'occupation. Sans doute, il y a contrainte pour obliger l'ouvrier à s'expatrier ou à travailler dans l'usine qui lui est assignée. Mais le requis n'est pas un détenu, il n'est pas considéré comme puni. C'est un mobilisé et il bénéficie de permissions. Le requis pour le service du travail obligatoire ne saurait donc être assimilé au déporté. »

Voilà ce que dit un homme en dehors de toute espèce d'arrière-pensée politique, voilà ce que dit l'homme qui défend la langue française.

C'est pourquoi, mes chers collègues — je crois pouvoir le dire dans l'intérêt de la paix de ce pays, et je pèse mes mots, car déjà nous avons assisté, M. le ministre le sait, à certaines petites manifestations fort regrettables — il est nécessaire que les drapeaux de nos camarades du service du travail obligatoire voisinent avec les drapeaux des déportés tout court dans les manifestations patriotiques. Il ne faut plus que se renouvelle ces scènes où l'on a vu les drapeaux des déportés s'effacer devant ceux des travailleurs du S. T. O.

En conclusion, je vous demande, mes chers collègues, le plus simplement du monde, de vous rallier à la décision de votre commission qui aura pour résultat de renvoyer devant l'autre assemblée le texte en question. Cette assemblée en discutera avec toutes les fédérations qui n'ont pas été consultées. Ainsi, je l'espère, nous sera soumis le plus tôt possible un texte qui réalisera l'union fraternelle de tous ceux qui ont souffert par le régime nazi entre 1940 et 1945. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

P. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que la commission des pensions propose au Conseil de la République de rejeter la proposition de loi et de s'opposer au passage à la discussion des articles.

Je vais mettre aux voix les conclusions de la commission.

Mme Marie-Hélène Cardot, présidente de la commission des pensions (pensions civiles et militaires, et victimes de la guerre et de l'oppression). La commission demande un scrutin.

M. de Villoutreys. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, je voterai contre les conclusions de la commission, et voici pour quelles raisons. Lorsque le texte est venu déjà devant nous il y a quelques années, j'ai pris position pour l'adoption de l'expression « déportés du travail ». Aujourd'hui, cette expression est devenue « travailleurs déportés » et j'estime que les deux sont équivalentes.

Le litige porte essentiellement sur le mot « déportés ». J'estime que le déporté est celui qui a été transféré contre sa volonté, par contrainte, de son pays dans un autre pays, et c'est incontestablement le cas des hommes du service du travail obligatoire, qui sont allés en Allemagne contre leur volonté, et bien sûr il ne saurait s'agir ici que de ceux-là.

Je reconnais volontiers qu'il y a des degrés dans le courage et dans l'héroïsme entre les déportés et je voudrais, à ce sujet, prendre une comparaison dans un autre domaine.

Je considère, par exemple, le mot « ingénieur ». L'ingénieur peut être sorti d'une grande école, telle que l'école des mines, l'école centrale ou l'école polytechnique; il peut être également simplement porteur du titre d'ingénieur docteur décerné par une université de province; nous connaissons tous également les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs agronomes et bien d'autres. Il y a entre toutes ces catégories d'ingénieurs des différences de connaissances et de science qui sont indiscutables. (*Exclamations.*)

D'ailleurs, la loi sur la protection du titre d'ingénieur exige que le mot « ingénieur » soit suivi du nom de l'école dont le diplôme a été obtenu par l'intéressé.

Je considère que, dans le cas des déportés, il en est de même et qu'il convient absolument de distinguer le déporté résistant, le déporté politique, du déporté du travail, mais j'estime que le déporté du travail qui est allé, contraint et forcé, en Allemagne a droit à la qualification de déporté.

M. Pidoux de La Maduère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pidoux de La Maduère.

M. Pidoux de La Maduère. Je voudrais expliquer très brièvement pourquoi je voterai le texte adopté par l'Assemblée nationale. Les arguments de mon ami Michelet ne m'ont pas convaincu en ce qui concerne la définition du mot « déporté ».

S'il peut y avoir diverses manières du point de vue juridique de déterminer le sens des mots, il est tout de même clair, comme le disait à l'instant notre collègue M. de Villoutreys, qu'un déporté est celui qui a été déporté contre sa volonté. Si je suis bien d'accord pour estimer non pas qu'il y a des degrés dans l'héroïsme mais qu'il y a eu des gens qui ont été des héros et d'autres qui ne l'ont pas été, je pense que la différence pourrait être faite non pas par la suppression d'un qualificatif — s'il y a des déportés du travail c'est parce qu'ils ont été des travailleurs déportés — mais, et je m'en excuse, par la modification du titre des déportés de la résistance. (*Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

Mes chers collègues, je vais vous dire pourquoi. Je m'étonne que vous ayez attendu précisément aujourd'hui, car vous avez accepté quelque chose qui était déjà très grave à mon avis, à savoir que l'on donne le nom de déportés aux déportés politiques. Je trouve qu'il est aussi déplaisant pour un déporté de la résistance d'être assimilé à un déporté du S. T. O. que d'être assimilé à ces criminels de droit commun envoyés dans les camps et mélangés exprès aux autres par les Allemands dans le but d'isoler la résistance. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il est très désagréable pour ceux qui, comme moi, ont une profonde admiration pour les héros de la résistance de les voir mélangés avec les autres qui portent simplement le titre de déportés. Je ne vois donc pas pourquoi, tout à coup, on imaginerait de déclarer qu'il n'y a pas eu de déportation, qu'il n'y a pas eu de travailleurs envoyés en Allemagne et qu'ils sont tous des volontaires. Je le disais tout à l'heure: si l'on refuse aux travailleurs déportés ce titre de « travailleurs déportés », il faut revenir sur le jugement de Nuremberg et réhabiliter Sauckel. (*Exclamations.*) Il faut être logique jusqu'au bout: s'il y a eu des travailleurs déportés, le titre doit leur être reconnu.

Il est bien entendu d'ailleurs que la discrimination doit être faite entre les travailleurs volontaires et les travailleurs déportés. Je comprends sans doute la répugnance des déportés de la résistance à se voir mélangés aux autres. Seulement, je ne vois pas en quoi l'attribution du mot « déporté » a la valeur d'un titre. Lorsque vous parlez de déportés de la résistance, le titre c'est la résistance et non pas la déportation. Le mot « déporté » n'est qu'un simple qualificatif. Lorsque vous parlez de « travailleurs déportés », ce n'est pas le mot « déporté » qui constitue le titre. Il ne s'agit pas de donner un titre au travailleur qui a été déporté. Il s'agit de constater simplement un état de fait.

Dans ces conditions, je voterai contre le texte de la commission.

M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, les paroles de l'orateur précédent ont certainement dépassé sa pensée car le titre d'interné ou de déporté politique est donné sur l'avis de la commission des internés et déportés politiques et n'a jamais été attribué à un condamné de droit commun quel qu'il soit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a entre les internés déportés résistants et les internés déportés politiques une différence juridique qui, d'ailleurs quelquefois, est bien mince.

M. Namy. Elle n'est pas toujours justifiée!

M. le ministre. C'est parce qu'il n'y a pas un acte de résistance armée proprement dit à l'origine de l'internement ou de la déportation que l'on traite l'interné ou le déporté d'interné ou de déporté politique; mais, en aucun cas, les condamnés de droit commun n'ont droit à l'octroi de ce titre.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je voudrais dire à notre excellent collègue M. de Villoutreys qu'en adoptant la formule de déporté du travail on ajoute un mot qui est noble à un autre mot qui cherche à acquérir de la noblesse. Le mot travailleur est un mot noble; le mot déporté en est un autre. Pour montrer la complexité du problème que ne semble pas connaître à fond notre excellent collègue Pidoux de la Maduère, je dis: vous allez donner le titre de déporté à d'excellents camarades qui, partis en Allemagne pour le service du travail obligatoire, sans enthousiasme pour la plupart d'entre eux, je l'admets, n'ont pas pu, je le répète, rejoindre les rangs des brigades qu'organisait notre ami M. Hamon. Ils auront donc le titre de déporté. Mais des hommes qui, tels le R. P. Dilard ou ce pasteur de Marseille dont m'échappe le nom en ce moment, qui sont partis en Allemagne volontairement pour apporter leur secours spirituel à ceux que vous voulez appeler des déportés du travail, et leur opposition spirituelle au régime, n'ont même pas droit, dans le cadre de la loi actuelle, au titre de déporté de la résistance politique! Vous voyez où nous en sommes.

Mes chers collègues, je vous le demande du plus profond de mon cœur: je désire donner satisfaction aux S. T. O. qui, il y a dix ans, ont été injustement brimés par les communistes, c'est vrai. Messieurs, je vous en conjure, ne mécontentez pas l'immense majorité des « déportés tout court » dont je me fais ici l'écho avec d'autant plus de conviction et de flamme que, personnellement, la question me laisse totalement indifférent.

M. de Chevigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Chevigny.

M. de Chevigny. Monsieur le président, je m'excuse, sous couleur d'explication de vote de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. Je m'étonne de voir distinguer entre ingénieur-scaphandrier et ingénieur-dentiste. Je m'étonne d'avoir entendu dire que nous avions répugnance à nous voir mêlés à d'autres déportés. Cela nous est absolument égal. Le fondement juridique de cette appréciation nous est indifférent, je le dis en toute conscience et, si vous ne me croyez pas, je ne peux emporter votre croyance.

Le débat vient de se situer à un niveau inférieur. Or, il se place par définition à un niveau supérieur, qu'on le veuille ou non. Il ne s'agit pas de distinguer pour l'instant entre déporté de la résistance et déporté politique. Il y a longtemps que les déportés de la résistance ont perdu l'idée et le rêve de se voir mettre sur un piédestal, isolés du reste de la nation. Cela les laisse indifférents.

Il n'est pas question ici de distinguer entre les qualités des déportés; mais il est un fait que personne ne peut nier: après la guerre, en France, la qualité de déporté a représenté aux yeux de tous une masse de souffrances, une masse de sacrifices qui restent, pour le monde entier, comme un témoignage des souffrances du passé et des volontés pour l'avenir.

Le jour où des Français qui nous valent, qui ont eu un autre destin — ce qui n'a pas dépendu d'eux, ni de nous — veulent, parce qu'ils sont 700.000, entrer dans cette apothéose douloureuse dont nous nous sentons tout à fait indignes à titre individuel, nous protestons, simplement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Pidoux de La Maduère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pidoux de La Maduère.

M. Pidoux de La Maduère. Monsieur le président, je voudrais formuler une simple remarque, car je pense ne pas avoir été compris.

Je n'ai pas parlé de la crainte que pouvaient avoir les déportés de la résistance d'être mélangés aux déportés du service du travail obligatoire. J'ai simplement voulu préciser que les déportés de la résistance ne voulaient pas laisser dire que les déportés du travail avaient droit à la reconnaissance de la nation, comme l'a dit imprudemment tout à l'heure notre collègue M. Namy, car les travailleurs déportés n'ont jamais réclamé la reconnaissance de la nation.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon,

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'avais d'abord pensé ne pas intervenir dans ce débat et laisser la parole à ceux qui ont connu un martyr auquel j'ai eu personnellement la chance d'échapper. Mais, à deux reprises, mon ami M. Michelet a évoqué un organisme auquel j'ai appartenu dans la résistance, j'aperçois ici certains de mes collègues qui m'ont connu à ce poste, il m'appartient donc d'apporter mon témoignage.

J'ai été, en effet, en 1943-1944, au comité d'action contre la déportation l'adjoint d'un homme pour lequel j'ai gardé intacts mon affection et mon estime. Quelles qu'aient pu être ensuite les divergences entre nous, il me plaît de saluer ici la mémoire de cet animateur incomparable qu'a été Yves Farge dans la résistance.

Sur ce moment, deux observations historiques. La première est qu'en effet, dans la passion de la lutte, nous étions d'une sévérité probablement excessive, mais d'une sévérité qu'expliquait notre combat même contre ceux qui acceptaient de partir alors que nous les exhortions à rester au prix de l'illégalité. Et ma deuxième observation reprend ce qui a été très justement dit par M. Lacaze et qui mérite d'être souligné. Nous n'imaginions pas alors ce qu'était réellement la déportation dont nous parlions, car, quelle qu'ait été notre révolte, contre la pratique nazie nous n'imaginions pas jusqu'où elle allait, à quel summum d'horreur elle atteignait.

Nous ne savions pas — je le dis franchement — de quoi nous parlions à ce moment-là. Quand nous l'avons su, nous avons vu que le nazisme avait vraiment eu des privilèges dans l'horreur, que dans les camps, notamment, il avait fait reculer les bornes de l'épouvante et qu'il avait eu un monopole qu'on oublie trop. (*Applaudissements.*)

Cela devait être dit et rappelé par un modeste acteur de ce combat. Et maintenant, quand le temps de la lutte est passé, je voudrais dire mon intention de ne pas prononcer une parole blessante quelconque contre ceux qui sont partis et qui, pour la plupart, ont dû partir.

Je remercie nos camarades déportés de la résistance d'avoir prononcé, avec l'autorité qu'ils pouvaient avoir, les paroles fraternelles qu'il fallait prononcer. Oui, nous-mêmes, dans notre action des premiers mois, nous n'avons pas pu faire tout ce que nous voulions, nous n'avons pu donner autant de faux papiers qu'il aurait fallu, nous n'avons pu distribuer à tous des secours, nous n'avons pu être présents partout, car si nous avions été présents partout, comment aurions-nous pu survivre? Il est donc vrai que des travailleurs qui ne voulaient pas partir sont cependant partis faute de l'encouragement et du coup de main, faute de la fausse carte que nous n'étions pas là pour leur tendre.

Nous ne faisons donc reproche à personne d'être parti. Mais il suffit de regarder les chiffres mêmes qu'invoquent nos correspondants — ces 60.000 morts qu'ils rappellent avec juste raison — et de comparer le pourcentage des morts dans ce cas, où il est d'un dixième, avec le pourcentage des morts dans l'autre cas, celui des camps, où il est de plus des neuf dixièmes, pour comprendre qu'il s'agit de drames sans commune mesure.

Il n'y a, mes chers camarades, rien de déshonorant — M. Michelet, M. de Chevigny et M. Plait ne m'en voudront pas de le dire — à ne pas avoir été déporté. Je n'ai pas été déporté — et je réponds ici à M. Namy —, je ne suis pas pour autant un faux résistant, mais je ne prétends pas au titre de déporté.

Je crois que ce titre a acquis dans le contexte même de l'histoire un sens tragique et qu'il ne faut pas le diluer en le répandant abusivement.

Il ne faut pas le diluer, mes chers camarades, afin que l'opprobre qui demeure sur le nazisme ne risque pas de s'atténuer; parce que, voyez-vous, le jour où l'on raconterait que, sur un million de déportés, la majorité est rentrée, alors nos enfants ne pourraient plus imaginer que la déportation a été quelque chose d'aussi affreux que ce qu'elle fut en réalité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Oui, il est vrai que nous discutons sur un mot. La force même de la passion que les uns et les autres y mettent, ces braves gens qui ont peur d'être flétris, qui ont raison de ne pas vouloir être flétris par un refus, et ces martyrs qui veulent garder l'exclusivité du martyr — non pas pour eux, mais pour ceux qui ne sont plus là pour en parler — la passion que les uns et les autres nous apportons, tout cela rappelle en effet l'adage latin *nomina numina*. Après tout, elle est honorable cette passion, elle montre que, dix ans après, des cœurs français battent encore au souvenir des épreuves d'alors.

Et c'est pourquoi, je voudrais le dire à M. de Villoutreys, il n'y a vraiment rien de commun entre ce rapprochement entre des ingénieurs sortis de différentes écoles et ce rapprochement entre des hommes qui sont passés par l'ancre de la mort, et ceux qui n'y sont pas passés. (*Très bien !*)

Je voudrais que, du vote qui sera émis tout à l'heure, ressorte un sentiment qui ne soit de blâme vis-à-vis de personne. (*Très bien ! très bien !*) Je voudrais qu'ici, hors de cette salle et hors de ce Palais, personne ne se sente diminué, personne ne se sente blâmé, et que, par un commun accord, auquel je voudrais voir participer les travailleurs que nous n'avons pas pu secourir à l'époque, je voudrais, dis-je, que ces travailleurs eux-mêmes s'associent à nous dans le sentiment qu'il y a eu, au profit du mot « déporté », une sorte d'appropriation sacrée devant laquelle nous nous inclinons pour respecter les droits de l'exclusivité du martyre.

Et puis, quand nous aurons reconnu cela, alors, mes chers amis, déportés de la résistance, déportés politiques, prisonniers, anciens combattants, internés, résistants qui ont eu la chance ne n'être ni internés, ni déportés, travailleurs transportés de force en Allemagne, et plus généralement tous les Français et toutes les Françaises, ensemble, nous formerons dans le respect de nos martyrs une communauté fraternelle de la souffrance, celle d'une France qui a beaucoup souffert par l'invasion nazie et qui veut que cela ne revienne pas. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, j'ai, comme mon ami M. Léo Hamon, le privilège de n'avoir pas connu le martyre de la déportation. Personnellement, je l'avoue, je n'attachais pas une importance primordiale à cette dénomination, mais ce qui commandera mon vote, ainsi que celui de tous ceux de mes collègues qui se sont réunis à l'intergroupe des sénateurs résistants, est la volonté qu'affirment toutes les familles de ceux qui sont morts en déportation et dont M. Léo Hamon évoquait tout à l'heure, avec tant de talent et tant d'âme, le martyre et la souffrance, de conserver à leurs martyrs ce titre de déportés.

Quatre-vingt-dix pour cent des déportés politiques et des déportés de la Résistance sont restés dans les camps de l'horreur et de la mort, mais il nous ont laissé leurs familles, leurs femmes, leurs orphelins, tous ceux qui conservent leur exemple comme seul héritage.

Simple résistants, nous nous sentons des devoirs et des devoirs impérieux et imprescriptibles vis-à-vis de ces familles, de ces veuves, de ces jeunes gens. C'est en pensant à ceux-là que nous voterons, en pensant ainsi aux déportés qui sont morts depuis leur retour... — et au cours de ce débat je ne pouvais pas m'empêcher de penser avec une intensité particulière à un de nos collègues, notre ami Lassagne, lui aussi martyr tardif, mais martyr quand même des camps de concentration; ce sont ces souvenirs, c'est cet exemple, c'est cette dette immense qui détermineront notre vote.

Je veux dire ici aux travailleurs contraints par le régime nazi aux camps de travail en Allemagne que nous n'avons contre eux aucune animosité (*Nombreuses marques d'approbation*); nous comprenons très bien quelle a été leur souffrance, comme celle des prisonniers, mais il est un passé, un exemple que nous ne pouvons pas oublier; nous ne pouvons pas abandonner ceux qui tiennent à cet adjectif, devenu aujourd'hui un nom propre, celui des vrais martyrs de la déportation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je rappelle qu'un scrutin public a été demandé par la commission — il est de droit — sur les conclusions de la commission, qui tendent à rejeter la proposition de loi en ne passant pas à la discussion des articles.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (78) :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	202
Contre	101

Le Conseil de la République a adopté.

— 25 —

DELEGUES SUPPLEANTS A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	115
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Majorité absolue des votants.....	58

Ont obtenu :

MM. Alric	113 voix
Longchambon	112 —
Ralijaona Laingo	111 —
Michel Debré	111 —
Pinton	109 —
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.....	109 —
Divers	3 —

MM. Alric, Longchambon, Ralijaona Laingo, Michel Debré, Pinton et Mme Gilberte-Pierre Brossolette ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du conseil de l'Europe.

— 26 —

JURE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un juré titulaire à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée par la loi du 3 mars 1954 :

Nombre des votants.....	114
Bulletins blancs ou nuls.....	7
Suffrages exprimés.....	107
Majorité absolue des suffrages exprimés..	54

Ont obtenu :

M. Trellu	104 voix.
Divers	3 —

M. Trellu ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame juré titulaire à la Haute Cour de justice.

— 27 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale : 1° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954; 2° portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 394, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 28 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n° 410, 534 et 621, année 1954).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour (n° 325, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 388 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police (n° 255, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 389 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle (n° 207, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 390 et distribué.

J'ai reçu de M. Hassan Couled un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Hassan Couled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti (n° 337, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 391 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (nos 658, 141, année 1952, 141, année 1953, et 281, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (nos 386, 463, 509, année 1954, et 294, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 393 et distribué.

— 30 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 19 juillet 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:

N° 610, de M. André Armengaud à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 614, de M. Yvon Coudé du Foresto, et n° 626, de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

Nos 620 et 624, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour;

8° Discussion de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale tendant à décider la révision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution.

B. — Le jeudi 21 juillet 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates:

A. — Du mardi 26 juillet 1955, pour la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale.

B. — Du jeudi 28 juillet 1955, pour la discussion du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 31 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, mardi 19 juillet, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° que l'application de la loi n° 53-108 du 4 novembre 1953, relative à l'incorporation dans l'armée française des ressortissants des pays incorporant les jeunes Français, a été suspendue, motif pris de ce que les U. S. A. arrêtaient l'incorporation des jeunes Français résidant aux U. S. A. de manière à leur éviter le double service militaire, et que des dispositions législatives allaient être prises dans ce pays pour mettre fin à des incorporations abusives; 2° que les dites dispositions législatives paraissent — d'après des informations précises — ne plus devoir être prises et que, dès lors, la suspension des dispositions de la loi précitée n'a plus de sens; et lui demande quand il pense procéder à l'incorporation des citoyens américains âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans résidant en France, sans justifier d'études faites officiellement dans des facultés ou grandes écoles françaises, lesquels ont été recensés il y a quelques mois et doivent continuer à l'être (n° 610);

II. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose: « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet. » Une association syndicale de propriétaires constituée, sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927) a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante, fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926. Les services départementaux des contributions indirectes estiment qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur

le chiffre d'affaires édictée par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale, alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question (n° 614);

III. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Parlement vient de voter un projet de loi relatif au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers en vue de faciliter l'écoulement sur le marché mondial des excédents de la production laitière; constate, dans le même temps, qu'une importation dite « de choc » de 250 tonnes de beurre, en provenance des Pays-Bas serait sur le point, semble-t-il, d'être réalisée en dehors des accords commerciaux normaux, et, tenant compte de ces faits, lui demande quels sont les mobiles de cette décision, qui apparaissent en contradiction absolue avec la politique définie par le Gouvernement (n° 626);

IV. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année les délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale, mettent en danger les principes mêmes de la coopération; et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération (n° 620);

V. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 francs; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: a) s'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 francs; b) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi (n° 621);

Vérification des pouvoirs (suite). Deuxième bureau. Département des Bouches-du-Rhône (M. Fousson, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (n° 658, année 1952, 141, année 1953,

281 et 392, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7, et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (n° 386, 463, 509, année 1954, 294 et 393, année 1955 — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (n° 575, année 1954, et 134, année 1955. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle (n° 207 et 390, année 1955. — M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police (n° 255 et 389, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour (n° 325 et 388, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution (n° 328 et 373, année 1955. — M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

L'un des chefs adjoints du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PATÉ YAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 12 juillet 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 12 juillet 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 19 juillet 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 610, de M. André Armengaud à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N° 614, de Yvon Coudé du Foresto et n° 626, de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 620 et n° 621, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 281, année 1955), modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 294, année 1955), tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 134, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 207, année 1955), modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 255, année 1955), modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 325, année 1955), modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour ;

8° Discussion de la résolution (n° 373, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution.

B. — Le jeudi 21 juillet 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 225, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 223, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 10815 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique ;

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates :

A. — Du mardi 26 juillet 1955, pour la discussion du projet de loi (n° 350, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale ;

B. — Du jeudi 28 juillet 1955, pour la discussion du projet de loi (n° 11019 A. N.), portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Pisani a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 353, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1923 relative au recrutement de l'armée. (Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.)

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 370, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

M. Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 371, année 1955), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

INTÉRIEUR

M. Restat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 56, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (Renvoyé pour le fond à la commission du travail.)

JUSTICE

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 294, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

M. Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 367, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 23, année 1955), de M. Armengaud, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, en remplacement de M. Bardou-Damarzid.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 239, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 349, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information.

M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 356, année 1955), de M. Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

MARINÉ ET PÊCHES

M. Lachèvre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 279, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

M. Denvers a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 315, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

PRESSE

M. Georges Maurice a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 332, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi sur la presse du 29 juillet 1881 par un article 39 bis, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

RAPPORT D'ELECTION

2^e BUREAU. — *M. Fousson*, rapporteur.

Département des Bouches-du-Rhône.

Nombre de sièges à pourvoir : 5.

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 930.

Nombre des votants : 930.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : 7.

Suffrages valablement exprimés : 923.

Nombre de voix obtenu par chaque liste :

Liste S. F. I. O.....	364 voix.
Liste d'union républicaine et sociale.....	249 —
Liste parti communiste.....	216 —
Liste d'action sociale et départementale.....	94 —

Conformément à l'article 27 de la loi du 23 septembre 1948, les sièges ont été attribués aux listes ayant atteint successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de voix obtenu par elle par le nombre augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste.

En conséquence, ont obtenu :

La liste S. F. I. O., 2 sièges.

La liste d'union républicaine et sociale, 2 sièges.

La liste parti communiste, 1 siège.

En vertu de l'article 27 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant :

M. Carcassonne (Roger), présenté par la liste S. F. I. O. ;
M. Delpuech, présenté par la liste d'union républicaine et sociale ;

M. David, présenté par la liste parti communiste ;

M. Rapuzzi, présenté par la liste S. F. I. O. ;

M. Marignan, présenté par la liste d'union républicaine et sociale.

Un décret du 29 avril 1955 a convoqué les conseils municipaux pour l'élection de leurs délégués et fixé la date des élections au Conseil de la République.

En application de ce décret, un arrêté du 4 mai 1955 du préfet des Bouches-du-Rhône a convoqué pour le 15 mai 1955, à neuf heures, les conseillers municipaux en vue de l'élection de leurs délégués. Cet arrêté a également fixé le nombre des délégués à élire par la ville de Marseille à 121 titulaires et 75 suppléants et, par la ville de Châteaurenard, à 23 délégués de droit et 11 délégués suppléants.

Cet arrêté préfectoral a bien été pris dans le délai de trois semaines avant l'élection du 19 juin, conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 septembre 1948.

On lui reproche, par contre, en ce qui concerne la ville de Marseille, de ne pas avoir fait état du dernier alinéa de l'article 8 de la même loi, ainsi libellé : « La population des communes sinistrées sera décomptée sur la base du recensement de 1936. » Le décret d'application de la loi (art. 7, alinéa 3) précise également : « A cet effet, la population est décomptée sur la base du recensement de 1936 lorsque la commune a été, par arrêté du ministre de la reconstruction, reconnue sinistrée et qu'en outre le dernier recensement y accuse, depuis celui de 1936, une diminution de population. »

Or, par arrêté du 3 mars 1945 du ministre de la reconstruction (J. O. du 21 mars 1945), la ville de Marseille a été classée comme commune sinistrée.

Le recensement de 1936 donnait, pour la ville de Marseille, 894.347 habitants, soit 170 délégués titulaires et 95 suppléants.

La préfecture des Bouches-du-Rhône, en se référant au recensement de 1954 (647.499 habitants) a ainsi été conduite à fixer le nombre des délégués à 121 titulaires et 75 suppléants, soit une différence en moins de 49 délégués titulaires.

Le dossier d'élection contient une série de lettres de protestation contre la procédure suivie qui, toutes, demandent, non pas l'invalidation ou l'annulation des élections, mais l'inscription au procès-verbal du vote, de la protestation qu'elles contiennent.

Ces protestations émanent de MM. Bergasse, Grisoli, Defferre et Mme Poinso-Chapuis.

En effet, s'il y a faute matérielle de la part de l'autorité préfectorale, ce qui ne semble pas douteux à l'examen objectif des dispositions législatives, le déroulement des opérations électorales n'est pas en cause et aucune faute ni manœuvre ne peuvent être imputées aux candidats.

Par ailleurs, aucun des recours prévus aux articles 16, 17 et 18 de la loi du 23 septembre 1948 n'a été exercé dans les délais impartis. L'élection des délégués ayant eu lieu le 15 mai et, en vertu de l'article 18, le tableau des résultats devant être dressé dans la huitaine par le préfet, c'est dans le délai des 3 jours suivants qu'une protestation contre la régularité des élections aurait dû être adressée au préfet, en vertu de l'article 16. Or, ce n'est que le 11 juin que le conseil municipal de Marseille s'est réuni pour procéder à l'élection des 49 délégués supplémentaires.

L'autorité préfectorale a cru devoir s'opposer à la participation aux élections sénatoriales des 49 délégués ainsi désignés, car :

a) La loi ne prévoit pas l'élection des délégués sénatoriaux en plusieurs fois ;

b) De ce fait, les résultats proclamés le 15 mai n'étaient pas susceptibles de modifications ;

c) La nouvelle élection du samedi 11 juin était illégale puisque non prévue par la loi et non intervenue dans les délais légaux.

S'il y a irrégularité indiscutable, l'impotence même de celle-ci incline votre rapporteur à penser qu'il s'agit d'une erreur matérielle commise par la préfecture des Bouches-du-Rhône et non pas d'une manœuvre préméditée. D'autant plus qu'il aurait été pratiquement impossible de préjuger, dès le 15 mai, des conséquences sur le vote final, d'une telle irrégularité.

Le seul critère qui paraît aujourd'hui susceptible d'être retenu en ce qui concerne l'influence qu'aurait eu, sur les élections sénatoriales, le vote des 49 délégués supplémentaires, est leur appartenance politique telle qu'elle résulte d'ailleurs des élections du 11 juin 1955, soit :

Socialistes	11 délégués.
Communistes 17 + 1 aux restes.....	18 —
M. R. P. 2 + 1 aux restes.....	3 —
Républicains sociaux	4 —
Isolés	2 —
Union républicaine 10 + 1 aux restes.....	11 —

Total..... 49 délégués.

Sans vouloir faire de spéculations hasardeuses sur le comportement réel, lors du vote, des 49 délégués supplémentaires, la seule hypothèse logique est qu'ils aient voté conformément à leur appartenance politique. Les listes socialistes et d'union républicaine, seules véritablement intéressées en la circonstance, devaient normalement bénéficier d'un nombre de voix supplémentaires égal (11 voix), ce qui ne modifiait en aucune façon le résultat final.

En ce qui concerne la ville de Châteaurenard, deux protestations jointes au dossier font état du fait que le régime appliqué aux élections municipales de 1953, fut celui d'une ville de moins de 9.000 habitants, alors que le nombre de délégués désignés pour l'élection du 19 juin 1955 fut calculé en considérant Châteaurenard comme commune de plus de 9.000 habitants. Cette ville s'est donc vu attribuer un nombre de délégués égal au nombre des conseillers municipaux, soit 23, alors que, d'après les protestataires, elle n'aurait dû compter que 15 délégués (article 8 de la loi du 23 septembre 1948).

Le préfet des Bouches-du-Rhône a en effet pris comme base la population telle qu'elle résulte du recensement de 1954 s'appuyant sur un avis du conseil d'Etat du 5 avril 1955 se référant à l'article 2 du décret du 30 septembre 1954, ainsi rédigé :

« Les nouveaux chiffres de la population seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1955. »

La protestation est basée sur le fait que l'élection du conseil municipal de 1953 a été faite au scrutin majoritaire à deux tours, en tant que commune de moins de 9.000 habitants, alors qu'elle aurait été faite au scrutin de liste proportionnel pour une commune de plus de 9.000 habitants.

Il convient de constater que, là encore, aucune protestation n'a été adressée dans les délais légaux par les intéressés, avec

cette différence qu'il ne s'agissait pas d'élire des délégués supplémentaires mais de savoir si tous les conseillers municipaux ou seulement 15 délégués pris parmi eux pouvaient prendre part au vote.

L'article 12 de la loi prévoit que dans les communes élisant 15 délégués et plus, l'élection a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle. Le conseil municipal de Châteaurenard étant composé de 12 socialistes et 11 radicaux, ont peut valablement penser que la proportion politique eût été la même pour 15 délégués que pour 23 conseillers municipaux, à une voix près.

Là encore, il est difficile de soutenir que le résultat du scrutin eût pu être influencé.

Le cas s'est d'ailleurs présenté pour un certain nombre de communes de France, pour les élections du 19 juin 1955: Vallauris, Digne, Villenave-d'Ornon, la Teste (Gironde), Vitry, Saint-Pierre-des-Corps, Vertou, Tourlaville, Vitry-le-François, qui n'ont soulevé aucune contestation.

La décision des préfets en la matière semble avoir été dictée par un avis du conseil d'Etat rendu sur la demande du ministère de l'intérieur, le 5 avril 1955.

Si votre 2^e bureau a estimé utile que figurent dans le rapport, non seulement les données juridiques mais aussi les données de fait du dossier, c'est en considération du principe de souveraineté absolue des Assemblées parlementaires en matière de vérification de pouvoirs. L'article 8 de la Constitution stipule, en effet: « Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut, seule, recevoir leur démission ». Le principe est également développé à plusieurs reprises dans le traité de droit parlementaire d'E. Pierre: « En matière de vérification de pouvoirs, la Chambre est un jury souverain, d'une souveraineté absolue et sans réserves ».

Le Conseil de la République n'a donc pas à attendre une quelconque décision de justice pour statuer sur la validité d'opérations électorales.

Les Assemblées sont des corps politiques jugeant des votes politiques. Le traité d'E. Pierre, auquel nous venons de nous référer, analyse spécialement le cas des élections sénatoriales: « Une question moins générale et plus délicate s'élevait devant le Sénat, celle de savoir s'il y a lieu d'ajourner l'examen d'un dossier lorsque des protestations contre l'élection des délégués municipaux sont encore pendantes devant le conseil d'Etat. Les raisons de douter viennent ici de ce qu'une élection validée par le Sénat pourrait se trouver implicitement viciée s'il était démontré après le verdict de validation que les délégués qui ont concouru au vote n'avaient pas été régulièrement nommés. Néanmoins, le principe de la souveraineté des Assemblées politiques en matière de vérification de pouvoirs l'a emporté sur toutes les considérations de procédure... »

En conséquence, votre 2^e bureau, considérant:

1^o Qu'aucune faute ne peut être relevée contre les différents candidats qui se sont tous trouvés, au moment des élections, dans la même situation les uns vis-à-vis des autres et auxquels il serait injuste de faire subir les conséquences d'une irrégularité administrative;

2^o Que cette irrégularité administrative n'a pas fait l'objet de protestations dans les délais nécessaires, pour qu'il puisse en être tenu compte;

3^o Que les résultats des élections du 19 juin ne semblent pas avoir été affectés par l'irrégularité de l'autorité préfectorale,

a décidé, par 22 voix contre 6 et 1 abstention, de vous proposer la validation des opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 JUILLET 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 81 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre

de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

646. — 12 juillet 1955. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale.

647. — 12 juillet 1955. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 13 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 dispense des charges de la distillation obligatoire, instituée par le décret du 23 septembre 1953, les viticulteurs sinistrés dont le rendement moyen au cours des dix dernières années est inférieur à 40 hectolitres à l'hectare; or dans une circulaire interprétative n° 2962 du 1^{er} juin 1955, la direction générale des impôts (service des contributions indirectes), il est précisé que, d'accord avec le département de l'agriculture, le bénéfice de cette dispense ne peut être accordé qu'aux viticulteurs remplissant certaines conditions. Le paragraphe troisième empêche, en fait, les viticulteurs de bénéficier de la dispense instituée par l'article 13; et lui demande: 1^o à la suite de quelles circonstances le département de l'agriculture a donné son accord à un texte qui va à l'encontre de la loi votée; 2^o quelles mesures il entend prendre pour exiger de ses services le respect de la volonté et des textes votés par le législateur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL
LE 12 JUILLET 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DE QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(Fonction publique.)

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

N° 4706 André Armengaud; 5404 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5700 Jules Castellani; 5987 André Armengaud.

Agriculture.

N° 3617 Marcel Delrieu.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 5823 Fernand Auberger.

Education nationale.

N°s 3812 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez; 5922 Gabriel Montpied; 5935 Georges Maurice.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertand; 1499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2481 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4491 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4745 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5516 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5654 Michel de Pontbriand; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Flechet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5815 Yves Jaouen; 5872 Yves Jaouen; 5913 Marcel Boulangé; 5915 Pierre de Villoutreys; 5923 René Schwartz; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5940 Waldeck L'Huilier; 5953 Georges Maurice; 5992 Gérard Minvielle; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6015 Michel de Pontbriand; 6016 Michel de Pontbriand; 6021 André Maroselli.

Finances et affaires économiques.**(Secrétariat d'Etat.)**

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aube.

Industrie et commerce.

N°s 5767 Raymond Susset; 5855 Michel Debré; 5890 Aristide de Bardonnèche; 6023 Ernest Pezet.

Intérieur.

N°s 5442 Jean Biatarana; 6024 Abdenour Tamzali.

Reconstruction et logement.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673, Bernard Chochoy; 5682 Albert Denvers; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Beraud; 5967 Yves Jaouen; 6013 Bernard Chochoy; 6025 Robert Liot.

Santé publique et population.

N° 5910 Jean Reynouard.

Travail et sécurité sociale.

N°s 5972 Roger Carcassonne; 5983 Ernest Pezet; 5984 Ernest Pezet.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 5911 Jean Pérudier.

PRESIDENCE DU CONSEIL**(Secrétariat d'Etat.)**

6082. — 12 juillet 1955. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire ayant été mis en disponibilité d'office et sans traitement par mesure disciplinaire le 16 janvier 1949; cette sanction non prévue par la loi du 10 octobre 1946 avait été prise en application de l'ancien particulier de ce corps de fonctionnaires; le fonctionnaire ainsi sanctionné est décédé le 23 novembre 1952; la veuve ayant demandé la pension de réversion à son profit ainsi que la pension temporaire d'orphelin, il est répondu, en application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, article 113, que le fonctionnaire placé dans la position de disponibilité perd dans cette position ses droits à pension; que s'il en était ainsi, tous les fonctionnaires décédés, en position de disponibilité, se trouveraient en quelque sorte déchés de leurs droits à pension en faveur de leurs ayants droit, et lui demande: 1° si une telle interprétation de l'article 113 ne serait pas erronée, certaines administrations semblant considérer seulement que le fonctionnaire cesse d'acquiescer de nouveaux droits à pension durant la disponibilité sans que cela n'entraîne la déchéance des droits à pension; 2° si selon la règle constamment observée le décès ne doit pas être assimilé à l'invalidité totale sur laquelle est basée ensuite la pension des ayants droits; 3° si la loi d'amnistie 53-681 du 6 août 1953 pourrait être appliquée à ce fonctionnaire (bien qu'il soit décédé avant la promulgation de cette loi) afin de réserver les droits de la veuve et de

l'orphelin; 4° si les ayants droit du fonctionnaire dont il est question dans le cas présent ne peuvent également être admis au bénéfice de l'article 47 de la loi 48-1450 du 20 septembre 1948 qui stipule que malgré la révocation avec suspension des droits à pension, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

6083. — 12 juillet 1955. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** dans quelle mesure sont toujours applicables aux fonctionnaires de l'Etat les articles 6 du décret-loi du 21 avril 1939 et 3 du décret du 16 novembre 1944 fixant à 45 heures la durée hebdomadaire de travail et s'il n'estime pas que la situation étant redevenue normale la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires et assimilés devrait être fixée à quarante heures comme le prévoient les articles 6 à 10 du code du travail et la loi du 21 juin 1936.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6084. — 12 juillet 1955. — **M. Emile Lodéon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un employé d'une compagnie d'assurances, mobilisé en 1939, fait prisonnier en 1940, rentré de captivité en mai 1945, qui, ayant retrouvé son ancien emploi est admis en décembre 1945 dans un service public en qualité de sous-chef de bureau (grade de début dans les cadres de cet organisme); et lui demande si cet ex-employé d'assurances peut prétendre, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945: 1° à ce que sa date d'entrée dans ce service soit reportée au mois de décembre 1940 (ancienneté qui correspondrait à la durée de son absence); 2° et à une nomination au grade de chef de bureau au mois de janvier 1944 par alignement de sa carrière fictive sur celle d'un agent qui, faisant déjà partie du personnel de ce service public avant la mobilisation de 1939, est resté en fonction après 1940 et a eu un avancement de grade en 1941 (nomination au grade de chef de bureau).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6085. — 12 juillet 1955. — **M. Edmond Michelet** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le mécontentement et le malaise qui règnent dans les milieux militaires de carrière résistants et résultant du retard apporté dans l'application des dispositions des lois n° 50-729 du 24 juin 1950 et 51-1124 du 26 septembre 1951 attribuant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. Les commissions prévues tant à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 qu'à l'article 3 du décret 53-545 du 5 juin 1953 ayant examiné la presque totalité des dossiers (ceux non encore examinés ne concernant que des cas où il y a lieu à vérification des titres produits), il lui demande, en conséquence: a) les raisons qui s'opposent: 1° à la parution immédiate de l'instruction d'application, en préparation depuis fort longtemps, ce qui permettrait aux intéressés de se faire une opinion sur les conditions dans lesquelles leurs bonifications d'ancienneté leur seront accordées; 2° à ce que les nombreux dossiers examinés par les commissions soient signés par le ministre et à ce que la bonification accordée soit immédiatement notifiée aux ayants droit ainsi qu'aux directions d'armes ou services intéressés; b) les mesures qu'il compte prendre pour que les nouvelles dates de prises de rang des intéressés interviennent avant la date prévue pour la préparation du prochain travail d'avancement, afin que les résistants ne soient pas lésés une troisième fois.

6086. — 12 juillet 1955. — **M. Emile Roux** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, prévoit l'application au personnel militaire de bonifications d'ancienneté au titre « déporté résistant » (décret n° 53-545 du 5 juin 1953), que l'instruction ministérielle n° 123212 PM/IB du 28 juillet 1953 précise les modalités d'application au sein du département de la guerre du décret 53-545 du 5 juin 1953 (champ d'application, établissement et transmission des demandes qui devaient être déposées avant le 6 décembre 1953), que des demandes de bonifications établies en juillet 1953, dans les délais impartis, n'ont pas encore reçu de réponse et que de ce fait certains militaires risquent d'être lésés chaque année au travail d'avancement, ou de proposition pour la Légion d'honneur, et lui demande à quelle date les personnels militaires pourront bénéficier des bonifications au titre « déporté résistant ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6087. — 12 juillet 1955. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les débats du congrès national des percepteurs a démontré que la question des percepteurs lésés, qui lors du congrès de l'an dernier devait trouver une solution logique équitable et surtout humaine, est toujours au même point. Que l'administration se retranche derrière des arrêtés de conseil d'Etat à intervenir; que certains de ces arrêtés seraient officieusement connus depuis six mois; que l'on peut penser que leur publication est intentionnellement suspendue, qu'en fait cette

attente peut se prolonger de nombreuses années encore, que le conseil d'Etat n'ayant rendu des arrêts que sur une dizaine à peine de pourvois sur plus de deux cents déposés, qu'ainsi la réponse de la direction de la comptabilité publique apparaît comme un refus déguisé d'examiner avec bienveillance, comme promis, cette situation anormale et illégale, les arrêts publiés démontrant le bien-fondé des intéressés, lesquels ont simplement eu tort de tenir pour certaines les promesses faites et voient leur pourvoi rejeté parce que présenté hors délai; et lui demande quelles sont les dispositions à prendre, tant sur le plan législatif que sur le plan administratif, qui permettraient, sans attendre les arrêts du conseil d'Etat, de donner satisfaction aux droits démontrés des requérants, malgré le rejet probable, parce que hors délai, de leur pourvoi, lui signalant que la plupart des lésés sont des anciens combattants de la guerre 1914-1918 dont l'heure de la retraite approche.

6088. — 12 juillet 1955. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les débats du congrès national des percepteurs ont fait ressortir une situation critique quant au nombre des agents titulaires en service dans les perceptions qui comptent à leur effectif des agents titulaires lesquels, dans une forte majorité, sont remplacés par des non-titulaires; que l'absence prolongée pendant des mois, voire des années d'agents titulaires expérimentés a non seulement pour conséquence de faire exécuter le travail par un effectif réduit, mais surtout de créer un surcroît de travail aux comptables responsables au point que leur santé s'en trouve altérée, et lui demande: 1° les motifs d'une pareille situation; 2° si cette situation doit être considérée comme normale puisque pour certains postes elle dure depuis des années; 3° quel est le nombre de perceptions de première classe dont l'effectif outre le comptable comporte: a) un agent titulaire lequel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1955 était remplacé par un agent non titulaire; b) deux agents titulaires remplacés aux mêmes dates par deux non titulaires; 4° quel est le nombre des percepteurs hors classe dont l'effectif outre le comptable compte; c) deux agents titulaires remplacés aux mêmes dates par deux non titulaires; d) trois agents titulaires dont deux remplacés aux mêmes dates par deux non titulaires; 5° les mesures prises pour remédier à cette situation; 6° si la direction de la comptabilité envisage, pour fin 1955 ou 1956 le reclassement des postes comptables, en raison des nombreuses modifications intervenues dans le service.

6089. — 12 juillet 1955. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière a été formée par acte authentique, ayant pour objet: l'acquisition et la propriété de tous immeubles urbains et ruraux, et notamment l'acquisition de tous terrains à construire en tout ou en partie; le lotissement, s'il y avait lieu, de ces terrains à construire, ainsi acquis; la construction, l'édification, la surélévation, l'aménagement, l'exploitation, la transformation d'immeubles de toute nature en vue de les diviser par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, etc.; la réalisation desdits immeubles bâtis ou non bâtis; que pour la constitution de cette société les associés ont fait un apport en numéraire (200.000 F), qui en a formé le capital; que le même jour cette société civile immobilière constituée exclusivement dans ce but, a acquis par adjudication divers immeubles et notamment un terrain destiné à la construction moyennant un prix de francs: 2.800.000, qui a été payé depuis; que ce terrain fut ensuite loti régulièrement et le cahier des charges de ce lotissement dressé après l'accomplissement des formalités légales; qu'à la suite de cette acquisition, les associés ont, par acte authentique et pour faciliter les cessions de parts d'intérêts à intervenir, subdivisé les deux cents parts d'intérêts originaires de 50.000 F chacune en 40.824 nouvelles parts de 48,48 F chacune; ce nombre nouveau de parts d'intérêts correspondant à la superficie (en m²) du terrain acquis; que les associés ont ensuite cédé à diverses personnes des parts d'intérêts stipulants dans chacun des actes de cession; que la cession donnerait droit au propriétaire des parts d'intérêts cédées en faisant l'objet, lors de la liquidation totale ou partielle de la société civile immobilière, à l'attribution d'une parcelle de terrain formant un lot déterminé du lotissement dont il est ci-dessus parlé, avec l'indication de la superficie de la parcelle dont l'attribution était ainsi convenue; que cette attribution aurait lieu sous les charges et conditions insérées au cahier des charges du lotissement; que par ce même acte de cession, les concessionnaires déclarèrent faire cette acquisition en vue de la construction sur ce terrain d'une maison à usage d'habitation conformément à l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 portant aménagement fiscal en faveur de la construction et bénéficiant ainsi de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux; que dans ces conditions, ces actes de cessions de parts d'intérêts furent, à bon droit semble-t-il, enregistrés gratis; qu'il fut procédé en même temps aux attributions aux concessionnaires des terrains à eux promis correspondant aux parts d'intérêts par eux acquises, lesdites attributions ayant entraîné, bien entendu, l'annulation des parts d'intérêts correspondant aux terrains attribués; que ces actes d'attribution ont supporté pour leur enregistrement le droit de partage; et lui demande si l'administration de l'enregistrement revenant sur sa première décision, et qui veut exiger des acquéreurs le paiement intégral du droit de cession de parts en prétextant que la gratuité n'aurait pas dû être appliquée dans un tel cas, est fondée dans sa prétention.

6090. — 12 juillet 1955. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent à une revalorisation substantielle de l'indemnité de gestion communale actuellement allouée aux percepteurs, receveurs municipaux; cette indemnité fixée par circulaire du ministère de l'intérieur en date du 26 décembre 1946 est absolument dérisoire et devrait être assortie du coefficient dix au minimum, la répercussion de cette augmentation étant sans incidence sur les budgets locaux; en raison de la collaboration précieuse apportée par les percepteurs, receveurs municipaux, aux municipalités, il serait urgent qu'une solution équitable soit apportée à cette affaire, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1951.

INTERIEUR

6091. — 12 juillet 1955. — M. Robert Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des autorisations de jeux accordées aux casinos et lui demande: 1° si, pour obtenir l'autorisation de jeux, il est nécessaire que l'établissement soit situé dans une commune ou partie de commune classée « station balnéaire »; 2° s'il existe une réglementation limitant le nombre des établissements dans une station classée et dans l'affirmative sur quelles dispositions repose cette réglementation.

6092. — 12 juillet 1955. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que le tableau d'avancement de deuxième classe d'attachés de préfecture ne semble pas avoir été dressé pour l'année 1955, que ce retard est généralement attribué à l'impossibilité de dresser un tableau satisfaisant en raison de l'absence de vacances suffisantes dans la deuxième classe, les attachés fonctionnaires du cadre A demeurant ainsi depuis plusieurs années au 5^e échelon de la troisième classe à l'indice 215; et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fonder les quatre classes d'attachés ou tout au moins les 3^e et 2^e classes et d'assurer aux intéressés par ce moyen — ou par un autre — les possibilités d'avancement normal propres à encourager le zèle des fonctionnaires.

6093. — 12 juillet 1955. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses préfectures éprouvent aujourd'hui de grandes difficultés à faire face à leurs tâches avec un personnel dont les effectifs ont été à plusieurs reprises réduits; la difficulté est particulièrement marquée pour les services des cartes grises et des permis de conduire dont l'importance se développe constamment; et lui demande: 1° quelle est l'importance des suppressions d'emplois effectuées au cours de ces dernières années; 2° quelles mesures sont envisagées pour permettre d'adapter le personnel des préfectures aux tâches pressantes et à une rapide expédition des affaires.

6094. — 12 juillet 1955. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comportant aucun débouché normal de carrière, le cadre principal des préfectures se trouve dévalorisé et risque de souffrir d'une désaffectation des candidats comme des titulaires eux-mêmes, et lui demande: a) quels étaient les titres universitaires des candidats au dernier concours extérieur; b) s'il ne paraît pas possible, compte tenu du niveau des épreuves des concours et des titres des candidats, d'envisager pour les secrétaires administratifs de préfecture une réforme analogue à celle qui est prévue pour leurs homologues, secrétaires administratifs dans les administrations centrales.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6095. — 12 juillet 1955. — M. Emile Roux expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que les agents des collectivités départementales et communales et les établissements publics en dépendant, affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales peuvent prétendre, comme les fonctionnaires de l'Etat, aux prêts complémentaires à la construction institués par le décret n° 53-702 du 9 août 1953, et lui demande si des dispositions seront prises dans un but d'équité, pour étendre, à ces catégories de personnels des services publics, le bénéfice des prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1955 (J. O. du 8 février 1955), prévoyant que les prêts de l'espèce, alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat « font l'objet de bonifications d'intérêt déterminées pour ramener le taux d'intérêt de ces prêts à 3 p. 100 ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6096. — 12 juillet 1955. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une personne a exercé la profession d'artisan menuisier de 1918 à ce jour; parallèlement à cette activité, cette personne a exploité un fonds de commerce pour la vente de meubles de 1929 à 1952, dont elle a tiré le principal de ses revenus pendant cette période, et lui demande à quelle caisse d'allocation vieillesse doit être affilié l'intéressé qui, âgé de 65 ans, va faire valoir ses droits à la retraite; il est signalé que les seules cotisations versées l'ont été à la caisse artisanale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Secrétariat d'Etat.)

5781. — M. Luc Durand-Réville expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la législation de 1952 exonérait des droits de mutations les terrains à bâtir, en précisant que, si au bout de trois ans, le propriétaire n'avait pas bâti, les droits étaient dus avec une pénalité de 2,40 p. 100; que la loi du 14 août 1954 a porté ce délai de construction à quatre ans et la pénalité pour non-construction à 6 p. 100; il demande sur quelle base légale s'appuie un fonctionnaire de l'enregistrement pour refuser actuellement l'offre d'un propriétaire qui a acquis son terrain en 1952, sous l'empire de la législation de 1952, et qui, renonçant à construire, veut payer sans plus attendre les droits de mutation majorés de 2,40 p. 100, la loi du 14 août 1954 n'ayant pas, au surplus, d'effet rétroactif. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Le fait générateur du droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 *quater* du code général des impôts se situe à la date d'expiration du délai légal imparti pour la construction. Au cas particulier, cette date étant postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, c'est au taux de 6 p. 100 fixé par l'article 8, paragraphe VI, de ce texte que devra, sauf nouvelle modification de la législation, être liquidé le droit supplémentaire dont il s'agit, l'observation étant faite que l'acquéreur ne sera légalement tenu de l'acquitter, avec les droits et taxes de mutation dont il a été exonéré, qu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la date de son acquisition.

5937. — M. Florian Bruyas expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un artisan mécanographe a pour activité principale (compte tenu de son chiffre d'affaires) la réparation de machines à écrire et pour activité secondaire la vente de pièces détachées pour machines mécanographiques qui lui sont remises en dépôt par un fabricant. Il reçoit de ce fabricant, en rémunération, une commission sur les ventes qu'il a réalisées. Certains agents des contributions directes, que cet artisan a consultés, estiment que, pour le calcul de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, les commissions doivent être additionnées au produit de son travail en tant qu'artisan. D'autres agents estiment, au contraire, que l'intéressé peut logiquement relever de deux cédules, suivant l'origine des revenus dont il s'agit: a) la cédule des professions commerciales pour le produit de son travail artisanal; b) la cédule des professions non commerciales pour les commissions encaissées. Il demande quelle est la solution qui doit être adoptée et quels sont les textes législatifs sur lesquels est basée cette solution. (Question du 3 mai 1955.)

Réponse. — Les personnes qui se livrent principalement à une activité artisanale et qui effectuent accessoirement des opérations commerciales se rattachant à cette activité bénéficient, en principe, du régime fiscal prévu en faveur des artisans pour l'ensemble de leurs bénéfices. Mais si les profits qu'elles réalisent proviennent d'une manière prépondérante des opérations de ventes proprement dites, ces profits sont rangés globalement, pour le calcul de l'impôt, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, lorsque les ventes sont faites dans un magasin de détail, les gains provenant de chaque catégorie d'opérations (commerciales et artisanales) sont taxés séparément suivant les règles qui leur sont propres, si les intéressés tiennent une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations (code général des impôts, art. 183, dernier alinéa). Dans ces conditions, il ne pourrait, en définitive, être répondu d'une manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne qui s'y trouve visée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

6022. — M. Hector Rivierez expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la situation au regard de l'impôt de solidarité d'une personne qui, ayant versé en décembre 1947, sur notification combinatoire, un acompte sur le montant de l'impôt fixé par l'administration, recevait ensuite, en mai et juillet 1949, des titres de perception d'un montant différent lui ordonnant de verser des sommes hors de proportion avec l'impôt pouvant lui être réclamé légalement. Après un échange de correspondance avec le service liquidateur, cette personne était invitée, pour obtenir une liquidation définitive, à fournir un dernier certificat destiné à l'admission du forfait n° 2 qui avait été rejeté lors de la première liquidation. Ce certificat était fourni le 7 octobre 1949. Après trois mois dix-huit jours (sans autre communication dans l'intervalle) elle recevait un avis non daté, faisant ressortir un important excédent de perception. Elle demandait immédiatement la restitution de cet excédent. Quinze jours après, lui parvenait un avis de rejet, « sa demande ayant été présentée plus de deux ans après le dernier versement, porté en recette le 15 décembre 1947 ». Ainsi, l'administration, dont les liquidations sont d'ordinaire des plus rapides, a mis trois mois et dix-huit jours pour laisser s'écouler le délai de prescription, sans envoyer d'avis et n'ayant, dès lors, rien à restituer. La révision de cette décision de rejet a été demandée par une pétition en date du 6 février 1952, dans laquelle la demanderesse faisait état d'une réponse de M. le ministre des finances à M. Joseph Denais, député, indiquant « que les instructions nécessaires ont été données aux agents de l'administration pour qu'en cas d'omptes excessifs, les intéressés soient avisés

du montant des sommes versées en trop et de la possibilité d'en obtenir la restitution sur leur demande ». La demanderesse faisait valoir qu'elle n'avait jamais été avisée avant la dernière notification parvenue après plusieurs mois (suivie de son immédiate demande de restitution) et que son versement du 15 décembre 1947 avait été fait sous la menace d'exécution. Abandonnant alors les motifs tirés de la prescription, l'administration, dans sa réponse du 31 mars 1952, évitant de prendre position au regard de la réponse du ministre, susvisée, mit en avant le forfait n° 2 et conclut « que c'est par erreur qu'il avait été notifié un excédent, car, dès l'instant où le total des versements que vous avez effectués n'excède pas la somme dont vous étiez régulièrement redevable avant le redressement d'évaluation, cet excédent de perception n'existe pas ». Il demande, en conséquence, si l'intéressée n'est pas en droit d'objecter à l'administration: 1° que le forfait n° 2, basé sur les revenus de 1939-1940, ne pouvait s'appliquer qu'aux valeurs non cotées ayant fait l'objet d'une distribution de dividendes et que celles improductives pouvaient être déclarées comme bien anciens de l'origine et, en conséquence, pouvaient être exclues du forfait sans avoir à bénéficier de la mesure de faveur prise par l'administration, et que, dès lors, la déclaration étant régulière dès l'origine et la demande en restitution (tardive en apparence mais d'un retard imputable à l'administration) était réellement, dès sa présentation, bien fondée; 2° que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer à sa situation, non seulement la solution résultant de la réponse susvisée, mais encore, la note circulaire n° 6035 du 9 juin 1952 qui décide: « tant qu'il y a lieu de procéder à la restitution d'office ou sur demande des erreurs de perception de toute nature, commises par les agents au préjudice des contribuables ». Cette note circulaire étant d'ailleurs postérieure à la dernière réponse de l'administration qui est du 31 mars 1952, il semble bien qu'elle devrait s'appliquer à l'espèce. (Question du 21 mai 1955.)

Réponse. — Le forfait édicté par le paragraphe 2, A, n° 2, de l'article 23 de l'ordonnance du 15 août 1945, portant institution de l'impôt de solidarité nationale, tenait lieu, d'après ce texte, de toutes les valeurs mobilières autres que les effets publics du Trésor à échéance de trois ans au plus et que les titres de l'emprunt 4 p. 100 1925 existant dans le patrimoine du contribuable au 1^{er} janvier 1940. Le redevable qui optait pour ce forfait ne pouvait donc pas comprendre parmi les éléments anciens de son patrimoine, au titre des biens qu'il possédait déjà au 1^{er} janvier 1940, des valeurs couvertes, malgré leur improductivité, par ledit forfait. Par ailleurs, en autorisant, par mesure de tempérament, les contribuables qui avaient demandé l'application du forfait n° 2 à exclure des valeurs couvertes par ce forfait les titres non cotés dont l'estimation a été ultérieurement rehaussée par l'administration, la D. M. F. du 10 mai 1947 a simplement eu pour objet de limiter l'importance des impositions complémentaires consécutives à ces rehaussements d'évaluation et non point de remettre en cause les perceptions qui, antérieurement, avaient été régulièrement effectuées. Il a été fait une exacte application de ces principes dans la réponse du 31 mars 1952.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5936. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que certains propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par les Allemands au cours de l'occupation ont sollicité l'attribution d'une indemnité qui n'a pu, jusqu'à ce jour, être liquidée qu'à titre provisoire, et en vertu, paraît-il, d'un barème simplement officieux. Devant les commissions d'arrondissement des dommages de guerre, saisies de réclamations en fixation d'indemnité, les services départementaux de la reconstruction font valoir qu'il n'est pas possible actuellement de fixer l'indemnisation définitive, notamment pour les voitures automobiles de tourisme à usage professionnel, sous le prétexte que le barème concernant les voitures de ce genre n'est pas encore homologué. Il lui demande, en conséquence, étant donné que onze années au moins se sont déjà écoulées depuis l'événement qui a fait naître le droit à indemnité, dans combien de temps — approximativement — ses services pourront procéder à l'homologation de ce barème pour permettre l'indemnisation inscrite dans la loi du 28 octobre 1946, dans les termes suivants: « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de guerre. Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres détails conformément aux dispositions de la présente loi ». (Question du 4 mai 1955.)

Réponse. — L'arrêté portant homologation du barème « Voitures automobiles particulières » est actuellement soumis au contreseing du ministre des finances et des affaires économiques. Cette signature comportera l'homologation du barème. Des décisions définitives pourront alors être prises en faveur des propriétaires de voitures automobiles sinistrées.

6050. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement qu'un marchand au détail de pianos et instruments de musique a été sinistré (marchandises) par faits de guerre, lors des événements de mai 1940. Son dossier Rica de dommages de guerre a été régulièrement constitué. Par acte notarié du 24 décembre 1945, l'intéressé a vendu son fonds de commerce et les marchandises le garnissant; l'acte de cession ne fait pas état de la créance de dommages de guerre précitée. Et lui demande: 1° si le cédant peut prétendre percevoir le montant de l'indemnité de dommages de guerre qu'il n'a pas vendue, et, dans quelles conditions; 2° ou bien si elle peut être mandatée au cessionnaire après cession régularisée en accord avec le cédant, les services départementaux du M. R. L. prétendant que le droit à dommages de guerre était perdu pour les deux parties. (Question du 7 juin 1955.)

Réponse. — L'article 40 de la loi du 28 octobre 1942, en vigueur lors de l'intervention de la cession en cause intervenue le 24 dé-

cembre 1955, prévoyait que le droit aux participations financières et aux indemnités prévues par la législation sur les dommages de guerre et le bien sinistré étaient indissolublement liés et ne pouvaient être cédés indépendamment les uns des autres, à peine de perte du droit à indemnité. Le cédant s'étant réservé lors de cette cession le droit aux indemnités de dommages de guerre, celui-ci se trouve perdu tant pour le cédant que pour le cessionnaire. Aucun texte législatif ou réglementaire ne permet au ministère de la reconstruction et du logement de relever les intéressés de la déchéance encourue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6051. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'un accident de travail très grave un ouvrier s'est trouvé dans l'obligation d'utiliser un appareil dentaire d'une valeur confirmée de 22.000 F dont la sécurité sociale n'accepte la prise en charge que pour 7.300 F; il le prie de lui faire connaître si, en raison des circonstances ayant provoqué l'achat de cet appareil et du fait que sa nécessité comme sa valeur sont incontestables, il n'est pas possible d'obtenir le remboursement intégral de cet appareil dentaire par la sécurité sociale, sauf à provoquer le cas échéant, une contre-expertise. (Question du 26 mai 1955)

Réponse. — L'honorable sénateur ayant, d'autre part, signalé à l'administration le cas qui fait l'objet de sa question écrite, une enquête est effectuée auprès de la caisse de sécurité sociale dont dépend la victime afin de déterminer si cet organisme a fait une exacte application des dispositions en vigueur. En vertu de ces dispositions, les caisses de sécurité sociale ne peuvent prendre en charge que les appareils figurant à la nomenclature générale des actes professionnels et ce, sur la base du tarif fixé conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dans les conditions définies par l'arrêté du 27 avril 1953.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 12 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Naveau et des membres de la commission de l'agriculture tendant à reprendre le texte, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'article unique de la proposition de loi relative au recrutement de l'armée (périodes militaires des agriculteurs).

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	143
Contre.....	156

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Robert Chevalier (Sarthe).	Mme Girault.
Aguesse.	Paul Chevallier (Savoie).	Robert Gravier.
Louis André.	de Chevigny.	Grégory.
Philippe d'Argenliou.	Chochoy.	Alexis Jaubert.
Auberger.	Claparède.	Eduard Jollit.
Aubert.	Pierre Commin.	Koessler.
Baratgin.	Coudé du Foresto.	Jean Lacaze.
de Bardonnèche.	Courrière.	Je La Gontrie.
Henri Barré.	Courroy.	Albert Lamarque.
Baudru.	Cuif.	Lamousse.
Jean Bène.	Dassaud.	Le Digabel.
Berlioz.	Léon David.	Le Léanec.
Biatarana.	Deguise.	Marcel Lemaire.
Blondelle.	Yvon Delbos.	Léonetti.
Bordeneuve.	Claudius Delorme.	Waldeck L'Huillier.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Denvers.	Gaston Manent.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Paul-Emile Descomps.	Georges Marrane.
Anré Boutemy.	Amadou Doucouré.	Pierre Marty.
Bregère.	Jean Doussot.	Henri Maupoil.
Brettes.	Droussent.	Mamadou M'Bodje.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.	René Dubois.	de Menditte.
Martial Brousse.	Dulin.	Méric.
Nestor Calonne.	Mme Yvonne Dumont.	Metton.
Canivez.	Dupic.	Minvielle.
Capelle.	Charles Durand.	Mistral.
Carcassonne.	Durieux.	Marcel Molle.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Dutoit.	Monichon.
Frédéric Cayrou.	Fléchet.	Monsarrat.
Chaintron.	Florisson.	Montnod.
Chambriard.	Bénigne Fournier (Côte-d'Or).	Mostefai El-Hadi.
Champeix.	Jean Fournier, Landes.	Marius Moutet.
Chapalain.	Jacques Gadoin.	Namy.
Gaston Charlet.	Gaspard.	Naveau.
Chazette.	Jean Geoffroy.	Nayrou.
		Arouna N'Joya.
		Pascaud.
		Pauly.
		Paumelle.

Marc Pauzet.
Perdereau.
Péridier.
Peschaud.
Général Petit.
Pie.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Plait.
de Pontbriand.
Primet.
Bernette.
Mlle Rapuzzi.
Restat.

Reynouard.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Enile Roux.
François Ruin.
Sauvetre.
François Schleifer.
Sempé.
Soldant.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.

Gabriel Tellier.
Thuibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Airc.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Benchima Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Berniloud Kiciladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Auguste François Billémarz.

Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Boigeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).

Julien Brunhes (Seine).

Bruyas.
René Caillaud.
Jules Castellani.
Chainaulle.
Maurice Charpentier.
Claireaux.
Clerc.

Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coulbaly Ouezzin.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie Delalande.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Driant.
Roger Duchet.
Dufeu.

Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Etienne Gay.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.

Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoefel.
Hucke.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kaib.

Kalenzaga.
Kotouo.
Georges Laffargue.
Rahijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Le Gros.
Lelant.

Le Sassié-Boisauné.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
M'bidi Abdallah.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de M.upeou.
Georges Maurice.
Menu.
Edmond Michelet.
Claude Mont.
de Montalambert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.

Oh'en.
Hubert Pafot.
Parisot.
François Patenôtre.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pidoux de La Mauchère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Alain Poger.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenun-Possy-Berry.
Radium.
Remampy.
Raybaud.
Razac.
Repicquet.
Rivièrez.
Paul Robert.

de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Schiaffino.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
L'anzali Abdennour.

Tradrew.
Teissière.
Tharradin.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Anédée Valeau.
de Villoutreys.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinson.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Armengaud.
Paul Bichard.
Vincent Delpuech.
Houdet.

Lachèvre.
de Lachomette.
René Laniel.
Lebreton.
Marcilhacy.

Marignan.
Piales.
de Raincourt.
Schwartz.
Vandaele.

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Bernard, Cerneau, de Geoffre et Raboin.

n'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	142
Contre.....	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur les conclusions de la commission des pensions tendant au rejet de la proposition de loi relative aux travailleurs en pays ennemi.

Nombre des votants..... 278
Majorité absolue 140

Pour l'adoption 177
Contre 101

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|---|
| MM.
Ajavon.
Louis André.
Armengaud.
Robert Aubé.
Aubert.
Augard.
Baratin.
Bataille.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benniloud Kheliadi.
Jean Berlaud (Seine).
Général Béthouart.
Bialarana.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Mme Gilberte Bierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrcu.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin. | Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Yves Estève.
Fernat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoefel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalb.
Kalenzaga.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Litaie.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Maignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Mathey.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Menu.
Edmond Michelet.
Marce. Molle.
Monichon.
Monsarrat. | Naveau.
Ohlen.
Pascaud.
Paumelle.
Marc Pazuet.
Pelenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Contchomé.
Salineau.
Sauvêtre.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Famzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thirradin.
Thybon.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Trelu.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.
Verneuil.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy. |
|---|--|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|--|---|---|
| MM.
Auberger.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Berlioz.
Bonnet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bregegere.
Breites.
Brizard.
Julien Brunhes (Seine).
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcasonne.
Chaintron.
Chamaulle.
Champeix.
Chazette.
Cheybo.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Dassard.
Léon David.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps. | Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Fechet.
Jean Fournier, Landes.
Mme Girault.
Grégory.
Louis Gros.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Lachèvre.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
de Maupeou.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefai El-Haïl.
Marius Moutet.
Namy. | Nayrou.
Arouna N'Joya.
Parisot.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Alex Roubert.
Marcel Rupied.
Schiattino.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Michel Yver. |
|--|---|---|

Se sont abstenus volontairement :

- | | | |
|--|---|---|
| MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic. | Cuif.
Jacques Masteau.
Claude Mont. | Motais de Narbonne.
François Patenôtre.
Maurice Walker. |
|--|---|---|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
Philippe d'Argenlieu.
Beaujannot.
Paul Béchar.
Jean Berthoin.
Blondelle.
Boisrond.
Bruyas.
Chambriard.
Maurice Charpentier. | Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Delalande.
Descours-Desacres.
Roger Duchet.
Gilbert-Jules.
Hartmann.
Houdet.
de Lachomette. | René Laniel.
Lebreton.
Le Léanec.
Marcilhacy.
Hubert Pajot.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
François Schleiter.
Schwartz.
Vandaele. |
|--|---|--|

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Bernard, Cerneau, de Geoffre et Raboin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 202
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.